Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/5511

13.10.2025

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

Orientations relatives à la mise en œuvre du Fonds social pour le climat

(C/2025/5511)

TABLE DES MATIÈRES

I. Introduction 3

II. Mise en place et désignation des autorités 3

a. Autorités participant à l'exécution du plan social pour le climat 4

1. Autorités chargées de la mise en œuvre du plan social pour le climat 4

2. Autorité(s) chargée(s) de signer la déclaration de gestion accompagnant les demandes de paiement 5

3. Organisme(s) chargé(s) de l'audit des systèmes et des opérations 5

b. Organes complémentaires 6

4. Organe chargé de coordonner la préparation et le suivi du plan social pour le climat 6

c. Désignation par les États membres 6

d. Travaux d'audit à effectuer au niveau national si les autorités ne sont pas couvertes par l'article 11, paragraphe 3, du règlement instituant le Fonds social pour le climat ou par la FRR 7

e. Acceptation par la Commission de la désignation des autorités 8

III. Préparation de la mise en œuvre du plan social pour le climat 8

a. Création d'un comité national de coordination 8

b. Participation des autorités régionales et locales, des partenaires sociaux et des acteurs de la société civile 9

IV. Suivi de la mise en œuvre 9

a. Indicateurs communs 10

b. Indicateurs communs utilisés comme valeurs intermédiaires et valeurs cibles 11

c. Rapports bisannuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre 11

V. Engagements de la dotation financière 12

a. Décision d'exécution de la Commission combinée à la décision de financement pluriannuelle 13

b. Engagement juridique 13

c. Engagements budgétaires individuels 13

d. Dégagements et crédits restants 14

VI. Demandes de paiement 14

a. Présentation des demandes de paiement 14

b. Déclaration de gestion 15

c. Synthèse des audits 15

VII. Évaluation et traitement par la Commission des demandes de paiement 16

a. Définition ex ante des valeurs de décaissement 16

b. Évaluation positive et paiement 16

c. Réalisation satisfaisante d'une valeur intermédiaire ou d'une valeur cible 16

d. Évaluation négative des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles, suspension des paiements 17

e. Écart par rapport aux coûts initialement estimés 17

f. Paiements au prorata en cas de ressources limitées 17

g. Insuffisance grave des performances et résiliation de l'accord 18

VIII. Protection des intérêts financiers de l'Union européenne 18

a. Systèmes de gestion et de contrôle 18

b. Prévention des fraudes 19

c. Conflits d'intérêts 19

Conséquences en cas de non-respect 20

d. Prévention du double financement et complémentarité avec d'autres instruments de financement 20

Phase de conception 21

Phase de mise en œuvre 21

Rôle de la Commission 21

e. Respect des règles de l'UE en matière d'aides d'État 21

f. Respect des règles de l'Union applicables aux marchés publics 23

IX. Système numérique, collecte et stockage de données sur les destinataires finaux de la dotation financière 24

a. Système numérique unique pour l'enregistrement des informations pertinentes concernant la mise en œuvre des mesures et des investissements 24

b. Utilisation d'un système d'échange électronique de données entre les États membres et la Commission . 25

c. Collecte, enregistrement et stockage de données sur les destinataires finaux 26

X. Assurance, audit et contrôle 26

a. Évaluation des systèmes de gestion et de contrôle 27

XI. Réduction du soutien financier et recouvrements 28

XII. Évaluation du Fonds social pour le climat et évaluation de la pertinence des plans sociaux pour le climat 29

a. Évaluation du fonds social pour le climat 29

b. Évaluation de la pertinence des plans sociaux pour le climat 30

c. Durabilité des investissements 30

XIII. Information, communication et visibilité 30

a. Visibilité et informations pour les destinataires finaux 30

b. Publication de données sur les destinataires finaux et les mesures et investissements mis en œuvre au titre du Fonds social pour le climat 32

c. Stratégie de communication autour du plan social pour le climat 32

d. Activités de communication horizontales au niveau européen 33

I. **Introduction**

Le Fonds social pour le climat (ci-après le «Fonds»), institué par le règlement (UE) 2023/955 du Parlement européen et du Conseil ([1]) (ci-après le «règlement instituant le Fonds social pour le climat»), a pour objectif de contribuer à une transition socialement équitable vers la neutralité climatique.

Le Fonds vise spécifiquement à agir face aux conséquences sociales de l'inclusion des émissions de gaz à effet de serre générées par les bâtiments et le transport routier dans le champ d'application de la directive 2003/87/CE ([2]) (ci-après la «directive SEQE»). Le nouveau système d'échange de quotas d'émission établi par le chapitre IV *bis* de la directive SEQE (ci-après le «SEQE 2») englobe les secteurs du bâtiment, du transport routier et de la petite industrie, qui n'étaient pas couverts par le système existant d'échange de quotas d'émission de l'UE. Le Fonds fournit un soutien financier aux États membres afin d'aider les ménages vulnérables, les usagers vulnérables des transports et les microentreprises vulnérables, qui sont particulièrement touchés par l'augmentation des prix de l'énergie fossile et des coûts des transports engendrée par la mise en œuvre du SEQE 2.

L'objectif des présentes orientations est d'aider les États membres à mettre en œuvre leurs plans sociaux pour le climat conformément au règlement instituant le Fonds social pour le climat. Elles complètent les orientations relatives aux plans sociaux pour le climat ([3]) et la communication de la Commission fournissant des orientations techniques sur l'application du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» ([4]) et ses annexes ([5]).

La présente communication ne préjuge pas des futures dispositions juridiques adoptées dans le contexte du cadre financier pluriannuel (ci-après le «CFP») après 2027. Les présentes orientations seront révisées, le cas échéant, afin de les aligner sur toute disposition juridique future applicable au titre du CFP après 2027, y compris d'éventuelles modifications de la méthode de mise en œuvre, et afin de veiller à ce que les mesures et les investissements continuent d'être mis en œuvre de manière efficace.

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, et au considérant 17 du règlement instituant le Fonds social pour le climat, chaque État membre devrait soumettre son plan social pour le climat à la Commission au plus tard le 30 juin 2025.

Une enveloppe de 65 milliards d'EUR sera allouée pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2032 au titre du Fonds social pour le climat. Avec une contribution obligatoire des États membres représentant au moins 25 % des coûts totaux estimés de leurs plans sociaux pour le climat, le Fonds devrait mobiliser au moins 86,7 milliards d'EUR. Le Fonds devrait démarrer ses activités le 1er janvier 2026, au moins un an avant que le SEQE 2 ne devienne pleinement opérationnel et deux ans avant le début du nouveau CFP en 2028. Ce démarrage précoce contribuera à une introduction harmonieuse du SEQE 2.

Le délai de transposition de la directive (UE) 2023/959 établissant le SEQE 2 était fixé au 30 juin 2024 ([6]). En vertu de l'article 16, paragraphe 3, point a), i), du règlement instituant le Fonds social pour le climat, la Commission évaluera la pertinence du plan social pour le climat, en tenant compte de la question de savoir s'il répond de manière adéquate aux incidences sociales et aux défis auxquels sont confrontés les ménages, les microentreprises et les usagers des transports qui sont vulnérables dans le cadre du SEQE 2. Dès lors, la non-transposition du SEQE 2 aura pour conséquence que le plan social pour le climat ne sera pas en mesure de satisfaire à l'exigence de pertinence et à l'objectif général du Fonds.

Si un État membre soumet officiellement son plan social pour le climat mais n'a pas transposé la directive (UE) 2023/959 établissant le SEQE 2, la Commission ne sera pas à même d'évaluer le plan présenté. Dans ce cas, en particulier lorsque l'État membre n'a pas fixé l'obligation légale pour les entités réglementées présentes sur son territoire de restituer les quotas du SEQE 2 équivalents à leurs émissions vérifiées, le plan social pour le climat sera considéré comme dénué de pertinence, car aucune incidence sociale, comme l'exige l'article 16, paragraphe 3, point a), i), du règlement instituant le Fonds social pour le climat, ne pourra être démontrée. Dans ce cas, la Commission rendra une décision d'exécution contenant une évaluation négative du plan social pour le climat conformément à l'article 17, paragraphe 4, du règlement instituant le Fonds social pour le climat.

II. **Mise en place et désignation des autorités**

Conformément à l'article 11, paragraphe 3, à l'article 21, paragraphe 1, et à l'annexe III du règlement instituant le Fonds social pour le climat, chaque État membre doit mettre en place un **système de contrôle interne efficace et efficient**. Cela suppose notamment de désigner les autorités et organismes responsables des différents aspects de la mise en œuvre du plan social pour le climat et de l'audit des systèmes et des opérations liés aux plans.

([1]) Règlement (UE) 2023/955 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 instituant un Fonds social pour le climat et modifiant le règlement (UE) 2021/1060 (JO L 130 du 16.5.2023, p. 1).
([2]) Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).
([3]) C(2025) 881 final.
([4]) C(2025) 880 final.
([5]) C(2025) 880 final, Annexes 1 à 2.
([6]) Article 3, deuxième alinéa, de la directive (UE) 2023/959.

Afin de tirer parti de l'expérience acquise et de réduire la charge administrative, **les États membres peuvent**, sous réserve de leurs cadres juridiques et réglementaires et de la confirmation de la Commission, **désigner une autorité unique** chargée d'exercer les fonctions énumérées aux points a) et b) ci-dessous, de coordonner la préparation et le suivi du plan social pour le climat, de le mettre en œuvre, de signer la déclaration de gestion et de préparer les demandes de paiement adressées à la Commission. Les États membres peuvent par exemple confier aux autorités de gestion des programmes de la politique de cohésion ou de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR) la mise en œuvre du plan social pour le climat. En outre, les États membres doivent désigner un ou plusieurs organismes qui effectueront les audits des systèmes et des opérations de manière à garantir leur indépendance fonctionnelle.

a. ***Autorités participant à l'exécution du plan social pour le climat***

Les fonctions suivantes des autorités participant à l'exécution du plan social pour le climat sont spécifiquement définies dans le règlement instituant le Fonds social pour le climat et dans son annexe III. Les fonctions suivantes doivent être exercées.

1. *Autorités chargées de la mise en œuvre du plan social pour le climat*

— **Gérer les mesures et/ou les investissements** décrits dans les plans sociaux pour le climat afin d'atteindre leurs objectifs et attribuer les responsabilités et les fonctions correspondantes.

— Veiller à ce que des systèmes solides soient en place pour protéger les **intérêts financiers de l'UE**, l'accent étant mis en particulier sur la prévention, la détection, le signalement et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts, ainsi que sur le respect des règles applicables, en particulier les règles en matière d'aides d'État et de marchés publics. Cela suppose notamment de détecter et de traiter rapidement toute irrégularité.

— Mettre en place **des mesures** et des procédures **de lutte contre la fraude** efficaces et proportionnées, adaptées aux risques recensés dans une stratégie de lutte contre la fraude.

— Procéder à des **vérifications de gestion** afin de s'assurer, au moyen d'examens documentaires et de contrôles sur place, que les valeurs intermédiaires et valeurs cibles du Fonds social pour le climat sont atteintes et qu'il n'y a pas d'irrégularités graves, à savoir de fraude, de corruption et de conflits d'intérêts, ni de double financement.

— Confirmer et fournir à la Commission la preuve que les **valeurs cibles et les valeurs intermédiaires ont effectivement été atteintes** et entretenir un dialogue avec la Commission sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre.

— Veiller à ce que les destinataires finaux des dotations financières reçoivent les montants dus, sous réserve de la disponibilité des fonds.

— Collecter et stocker de manière sécurisée les **données** et toutes les autres informations essentielles, **conformément à l'article 21, paragraphe 2, point d)**, du règlement instituant le Fonds social pour le climat, y compris les **résultats des audits et des contrôles et leur suivi**, afin de garantir une piste d'audit solide.

— Collecter et stocker de manière sécurisée les **données sur les mesures et les investissements**, ainsi que sur leurs valeurs intermédiaires et leurs valeurs cibles, **conformément à l'article 21, paragraphe 2, point d), iv)**, du règlement instituant le Fonds social pour le climat.

— Collecter des **données sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des plans sociaux sur le climat** et sur les indicateurs communs conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement instituant le Fonds social pour le climat afin d'assurer un suivi efficace.

— Mettre en œuvre des **actions d'information, de communication et de visibilité** conformément à l'article 23 du règlement instituant le Fonds social pour le climat, y compris la publication des données sur les destinataires finaux sur un site internet unique, si cette tâche n'est pas confiée à une autorité nationale de coordination.

Les autorités responsables de la mise en œuvre du plan social pour le climat peuvent être des autorités nationales, régionales ou locales, en fonction des cadres juridiques et réglementaires nationaux en place et du type de mesures et d'investissements inclus dans le plan. Il appartient aux États membres de décider de la manière de répartir les responsabilités entre les autorités, en tenant compte de la nécessité d'assurer une mise en œuvre efficace du plan social pour le climat afin que les ménages, les microentreprises et les usagers des transports qui sont vulnérables bénéficient des mesures et des investissements.

Si des autorités régionales sont chargées de la mise en œuvre du plan social pour le climat, elles auront les mêmes types de responsabilités que les autorités nationales.

2. *Autorité(s) chargée(s) de signer la déclaration de gestion accompagnant les demandes de paiement*

L'autorité ou les autorités chargées de signer la déclaration de gestion accompagnant les demandes de paiement exerceront les fonctions énumérées ci-dessous.

— **Veiller** à ce que des mesures efficaces et proportionnées soient mises en œuvre pour protéger les intérêts financiers de l'UE, en tenant compte des risques recensés.

— **Consolider** et superviser le travail des autorités chargées de la mise en œuvre afin de garantir la cohérence et la qualité du plan social pour le climat.

— **Fournir** à la Commission **l'assurance** que la mise en œuvre du plan social pour le climat est conforme aux normes, règles et règlements applicables.

— **Confirmer** que **les demandes de paiement ne comprennent que des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles atteintes**, en garantissant l'exactitude, la fiabilité et l'authenticité des données. Cela suppose notamment de tenir des registres électroniques de tous les éléments de vérification conformément aux règles et procédures.

— **Vérifier** que les irrégularités constatées dans les rapports finaux d'audit et de contrôle relatifs aux demandes de paiement ont été correctement traitées et corrigées au niveau des destinataires finaux concernés.

Le 18 avril 2023, la Commission a publié une déclaration ([7]) sur l'accord auquel sont parvenus les colégislateurs dans le cadre de l'annexe III du règlement instituant le Fonds social pour le climat. Cette déclaration souligne que la désignation de plus d'une autorité pour signer les déclarations de gestion accompagnant les demandes de paiement peut entraîner des inefficacités et une dilution des responsabilités et créer une confusion quant au rôle des autorités.

3. *Organisme(s) chargé(s) de l'audit des systèmes et des opérations*

Le ou les organismes chargés d'auditer les systèmes et les opérations sont responsables des tâches indiquées ci-dessous.

— **Réaliser des audits des systèmes** sur le fonctionnement du système de gestion et de contrôle et **des audits des opérations** afin de donner à la Commission l'assurance raisonnable que **les valeurs intermédiaires et valeurs cibles** figurant dans les **demandes de paiement** ont été atteintes.

— **Vérifier** le **bon fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle et le processus de désignation des autorités** conformément aux principales exigences énoncées dans le règlement instituant le Fonds social pour le climat et dans son annexe III.

— **Veiller** à ce que leurs travaux portent sur tous les éléments pertinents **pour garantir la protection des intérêts financiers de l'UE,** en obtenant l'assurance que des systèmes sont en place pour prévenir, détecter, signaler et corriger la fraude, la corruption et les conflits d'intérêts, et pour garantir le respect des exigences du marché unique (règles relatives aux marchés publics et aux aides d'État).

— **Mener** toutes les activités d'audit conformément aux **normes d'audit internationalement reconnues**.

— **Fournir un résumé des audits** effectués et des mesures mises en œuvre, pour chaque demande de paiement, afin de protéger les intérêts de l'UE, en mettant l'accent sur:

 — l'absence de conflit d'intérêts;

 — la mise en œuvre de mesures de lutte contre la fraude;

 — la prévention de la corruption et du double financement.

L'**autorité d'audit** doit être une autorité publique, bien que des tâches d'audit spécifiques puissent être déléguées ou externalisées auprès d'organismes publics ou privés sous sa supervision et sa responsabilité.

([7]) Bruxelles, le 18 avril 2023 (OR. en, pl) 7984/23 ADD 1, dossier interinstitutionnel: 2021/0206(COD).

b. ***Organes complémentaires***

Comme indiqué dans les orientations relatives aux plans sociaux pour le climat, et compte tenu de la nature multisectorielle du Fonds social pour le climat, les États membres sont encouragés à mettre en place un organe national de coordination pour le plan social pour le climat.

1. *Organe chargé de coordonner la préparation et le suivi du plan social pour le climat*

L'article 6, paragraphe 3, du règlement instituant le Fonds social pour le climat dispose que les plans sociaux pour le climat doivent être cohérents avec les informations figurant dans les autres programmes et législations de l'UE et avec les engagements pris par les États membres dans le cadre de ceux-ci. À cette fin, les États membres sont encouragés à mettre en place un organe spécialisé qui assure la coordination globale entre les différents domaines.

L'organe national de coordination peut exercer les fonctions énumérées ci-dessous:

— veiller à ce que le plan social pour le climat soit **aligné** sur les autres initiatives politiques nationales;

— assurer la **cohérence** et la **complémentarité** entre le plan social pour le climat et le plan d'action sur le socle européen des droits sociaux, les programmes de la politique de cohésion, le plan pour la reprise et la résilience (PRR), le plan national de rénovation des bâtiments, le plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) et le plan pour une transition juste;

— **assurer la coordination** avec les autorités responsables de la planification et de l'exécution efficaces des actions et avec l'autorité ou les autorités chargées de signer la déclaration de gestion afin d'assurer un suivi efficace des demandes de paiement;

— **assurer une médiation** entre les autorités chargées de la mise en œuvre afin de résoudre les problèmes rencontrés à cet égard;

— **servir de point de contact unique** pour les services de la Commission, la Cour des comptes européenne et d'autres organes ou institutions compétents de l'UE;

— **superviser** le suivi périodique, l'établissement de rapports (conformément à l'article 24 du règlement instituant le Fonds social pour le climat) et les évaluations, le cas échéant;

— **assurer** la mise en œuvre d'activités de communication visant à mieux faire connaître le soutien de l'UE et diffuser des informations sur les actions menées dans le cadre du plan social pour le climat;

— **superviser** la publication des données sur les destinataires finaux (et sur les contractants et sous-traitants lorsque le bénéficiaire final est un pouvoir adjudicateur) afin de préserver la transparence.

Quelles que soient les autorités qui exercent ces fonctions de gestion, une séparation entre celles-ci et l'organisme exerçant des fonctions d'audit doit être assurée afin de permettre la réalisation d'audits adéquats et indépendants des systèmes et des opérations.

c. ***Désignation par les États membres***

La ou les autorités mentionnées au point a) de la présente section doivent être désignées conformément à l'annexe III du règlement instituant le Fonds social pour le climat et au cadre national. La désignation de l'organe de coordination visé au point b) doit être effectuée conformément au cadre national; la procédure de désignation prévue à l'annexe III du règlement instituant le Fonds social pour le climat ne s'applique pas.

Conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement instituant le Fonds social pour le climat, si un État membre décide de confier le rôle d'autorité chargée de la mise en œuvre du plan social pour le climat à une autorité de gestion des programmes relevant de la politique de cohésion en vertu du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil ([8]) (règlement portant dispositions communes – RPDC), la Commission considérera que les systèmes de gestion et de contrôle existants sont conformes aux exigences du règlement instituant le Fonds social pour le climat.

Cette disposition s'applique aux autorités nationales, régionales ou autres.

([8]) Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

En s'appuyant sur les synergies prévues par cette disposition et sur la nature des tâches effectuées par d'autres types d'autorités dans le cadre des programmes de la politique de cohésion et de la FRR, la Commission pourrait appliquer une procédure simplifiée dans plusieurs autres situations, comme indiqué ci-dessous.

Autorités au titre du RPDC

i) Une autorité de gestion au titre du RPDC se voit attribuer le rôle de l'autorité chargée de signer la déclaration de gestion accompagnant la demande de paiement en vertu du règlement instituant le Fonds social pour le climat.

ii) Un organisme intermédiaire au titre du RPDC se voit attribuer le rôle d'autorité chargée de la mise en œuvre du plan social pour le climat en vertu du règlement instituant le Fonds social pour le climat, à condition que l'organisme intermédiaire se soit vu confier la mission d'accomplir toutes les tâches pertinentes de l'autorité de gestion pour les programmes relevant de la politique de cohésion.

iii) Une autorité d'audit au titre du RPDC se voit attribuer le rôle de l'organisme qui effectue les audits en vertu du règlement instituant le Fonds social pour le climat.

Autorités au titre de la FRR

En raison des similitudes avec les structures et procédures de gestion et de contrôle mises en place aux niveaux national et régional pour gérer la FRR**,** les structures de la FRR pourraient également être utilisées (si elles diffèrent des autorités chargées de la mise en œuvre des programmes de la politique de cohésion) pour mettre directement en œuvre des actions au titre des plans sociaux pour le climat. Dans ce cas, les systèmes de gestion et de contrôle existants mis en place par les États membres sont réputés conformes aux exigences du règlement instituant le Fonds social pour le climat.

Chaque État membre doit formellement communiquer à la Commission la liste des autorités chargées des tâches liées au Fonds social pour le climat, soit lors de la présentation de son plan social pour le climat, soit ultérieurement, avant leur désignation, en veillant à ce que les éléments suivants aient été vérifiés et confirmés:

a) les autorités disposent d'un mandat légal au niveau national;

b) les autorités disposent des ressources et des capacités nécessaires pour mener à bien les tâches supplémentaires à accomplir dans le cadre du Fonds social pour le climat;

c) les États membres devraient veiller à ce que la mise en œuvre du plan social pour le climat ne compromette pas la mise en œuvre des autres fonds de l'UE placés sous la responsabilité des autorités nouvellement désignées pour le Fonds social pour le climat; et

d) les États membres devraient veiller à ce que les exigences applicables de l'annexe III du règlement instituant le Fonds social pour le climat soient respectées.

Si les autorités désignées ne sont pas des autorités de gestion des programmes relevant de la politique de cohésion mentionnées à l'article 11, paragraphe 3, du règlement instituant le Fonds social pour le climat, ou de la FRR, la Commission reconnaîtra l'aptitude de l'autorité à remplir le rôle assigné par l'État membre au cas par cas, comme décrit au point II.d des présentes orientations.

En tout état de cause, toute autorité participant à la mise en œuvre des fonds de la politique de cohésion de l'UE et/ou de la FRR qui présente des lacunes importantes confirmées soit par la Commission, soit par la Cour des comptes européenne, soit par tout autre organisme d'audit national, doit être exclue du processus de désignation simplifié susmentionné.

d. *Travaux d'audit à effectuer au niveau national si les autorités ne sont pas couvertes par l'article 11, paragraphe 3, du règlement instituant le Fonds social pour le climat ou par la FRR*

Toute entité responsable de la mise en œuvre du plan social pour le climat et/ou de la signature de la déclaration de gestion au titre du Fonds social pour le climat **qui n'a pas participé auparavant** aux programmes relevant de la politique de cohésion ou à la FRR (comme décrit ci-dessus) devrait faire l'objet d'un examen par l'autorité d'audit. Cet audit devrait permettre de déterminer si les autorités satisfont aux critères du système de contrôle interne énoncés à l'annexe III du règlement instituant le Fonds social pour le climat, avant l'achèvement du processus de désignation. Un audit doit également être réalisé sur toute entité présentant des lacunes ([9]) importantes confirmées en ce qui concerne la mise en œuvre des fonds de cohésion ou de la FRR et que l'État membre décide néanmoins de désigner.

([9]) Voir les catégories 3 et 4 de la section sur l'évaluation des systèmes de gestion et de contrôle ci-dessous.

Il convient de noter que l'évaluation du respect des principales exigences énoncées à l'annexe III du règlement instituant le Fonds social pour le climat porte sur la question de savoir si la conception du système de gestion et de contrôle est appropriée. Cela signifie que pour que la Commission accepte la désignation d'une autorité, elle doit disposer d'un avis sur la configuration des systèmes. Toutefois, à ce stade, il n'est pas nécessaire d'avoir un avis sur l'efficacité pratique du système de gestion et de contrôle. La portée et les objectifs de cet audit sont détaillés dans la section X des présentes orientations.

Si aucune garantie suffisante ne peut être obtenue avant l'adoption du plan social pour le climat, ce dernier devrait inclure une valeur intermédiaire à atteindre avant tout paiement, nécessitant un avis d'audit sans réserve de ces entités par l'autorité d'audit. Si l'État membre ne propose pas de valeur intermédiaire dans le plan social pour le climat, la Commission l'exigera lors de l'évaluation du plan, conformément à l'article 17, paragraphe 3, point c), du règlement instituant le Fonds social pour le climat.

e. *Acceptation par la Commission de la désignation des autorités*

La Commission acceptera en principe le processus de désignation visé au point a) de la présente section sans travaux de contrôle supplémentaires, dès lors que l'autorité d'audit désignée fournit déjà une assurance dans le cadre des programmes relevant de la politique de cohésion ou de la FRR.

Si l'État membre décide de **désigner comme autorité d'audit une nouvelle entité** qui ne possède pas d'expérience antérieure en matière d'audit des fonds de cohésion ou de la FRR, la Commission réexaminera la configuration de l'autorité d'audit désignée et éventuellement d'autres organismes chargés de la mise en œuvre du plan. La Commission **vérifiera le respect du règlement instituant le Fonds social pour le climat et des normes internationales d'audit dès que possible et éventuellement dans le cadre de l'évaluation du plan social pour le climat ou juste après son adoption formelle**.

L'article 17, paragraphe 3, point c), du règlement instituant le Fonds social pour le climat impose aux États membres de remédier à toute lacune dans les systèmes de contrôle interne avant le premier paiement. Si aucune garantie suffisante ne peut être obtenue avant son adoption, le plan social pour le climat devrait inclure une **mesure supplémentaire** (valeur intermédiaire) exigeant l'évaluation positive par la Commission des autorités d'audit qui ne possèdent pas d'expérience préalable en matière d'audit des fonds de cohésion et/ou de la FRR. Si l'État membre ne propose pas de valeur intermédiaire dans le plan social pour le climat, la Commission l'exigera lors de l'évaluation du plan social pour le climat [article 17, paragraphe 3, point c), du règlement instituant le Fonds social pour le climat]. La valeur intermédiaire en question doit être atteinte avant le premier paiement.

III. **Préparation de la mise en œuvre du plan social pour le climat**

a. *Création d'un comité national de coordination*

L'article 21, paragraphe 1, du règlement instituant le Fonds social pour le climat énonce la nécessité de garantir un système de contrôle interne efficace et efficient. L'annexe III du règlement instituant le Fonds social pour le climat précise la désignation des autorités et les procédures garantissant que ces autorités obtiendront une assurance.

Afin de favoriser la communication avec les parties prenantes, les États membres sont encouragés à fournir une **plateforme pour la coordination nationale de la mise en œuvre du plan social pour le climat**, de sorte que le dialogue avec les parties prenantes soit organisé de manière à clarifier le calendrier, la manière dont les parties prenantes peuvent participer au dialogue et le mécanisme de coordination au niveau national. La mise en place d'une telle plateforme facilitera le travail de l'organe chargé de coordonner la préparation et le suivi du plan social pour le climat national.

Un comité national de coordination pourrait être institué, qui se composerait des structures mises en place par l'État membre pour **gérer, coordonner et mettre en œuvre son plan social pour le climat** et pour en débattre avec les **parties prenantes concernées**. Outre le soutien à la mise en œuvre effective du plan social pour le climat, ce comité de coordination veillerait à ce que ledit plan soit mis en œuvre conformément aux autres stratégies nationales, aux programmes de financement de l'UE et aux politiques de l'UE.

Un comité national de coordination pourrait, entre autres tâches, mener à bien les activités suivantes:

— suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan social pour le climat et dans le respect des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles;

— résoudre les problèmes et s'attaquer aux défis spécifiques ayant une incidence sur la performance des mesures et des investissements;

— évaluer la contribution du plan social pour le climat à la résolution des problèmes recensés dans le PNEC de l'État membre ou dans d'autres instruments et programmes ayant une incidence sur le Fonds social pour le climat;

— suivre les progrès accomplis dans la réalisation des évaluations;

— suivre les progrès accomplis en ce qui concerne l'établissement de rapports sur les indicateurs de résultat, de réalisation et de contexte, la réalisation d'évaluations et de synthèses d'évaluations et le suivi des constatations;

— veiller à ce que des mesures de communication et de visibilité soient prises et à ce que des progrès soient réalisés dans le renforcement des capacités administratives des institutions publiques;

— assurer le suivi de la participation des partenaires et des bénéficiaires, garantir la participation effective des principales parties prenantes et favoriser le principe de partenariat.

Un tel comité pourrait également encourager un échange de vues sur les méthodes utilisées pour le réexamen des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles, ainsi que sur les rapports bisannuels concernant la mise en œuvre du plan social pour le climat ou sur toute modification apportée à ce dernier. Enfin, il pourrait présenter des propositions aux autorités chargées de la mise en œuvre du plan social pour le climat, notamment sur les moyens de réduire les formalités administratives pour les destinataires finaux et d'améliorer l'efficacité des mesures et des investissements.

Le comité national de coordination devrait être adapté aux besoins spécifiques, aux cadres institutionnels et aux structures de gouvernance de chaque État membre. L'efficacité d'un tel comité pour soutenir la mise en œuvre du plan social pour le climat et atteindre les résultats escomptés dépendrait de facteurs tels que **le niveau d'engagement des parties prenantes, l'efficacité des processus administratifs et leur capacité d'adaptation**.

Les États membres sont vivement encouragés à inclure dans leur comité national de coordination des représentants des ministères et agences compétents, des autorités locales et régionales, des partenaires sociaux et d'autres parties prenantes concernées, ainsi que de la Commission.

Il est recommandé que chaque comité national de coordination adopte son règlement intérieur propre, avec entre autres des dispositions concernant la prévention de tout conflit d'intérêts et l'application du principe de transparence. Ces règlements régiront le processus décisionnel de chaque comité national conformément au cadre national applicable. Le comité devrait se réunir au moins une fois par an et organiser des réunions ad hoc lorsque la réalisation des objectifs du plan social pour le climat est entravée par des difficultés.

b. *Participation des autorités régionales et locales, des partenaires sociaux et des acteurs de la société civile*

Afin de garantir une mise en œuvre efficace du plan social pour le climat et un suivi cohérent, les États membres sont vivement encouragés à associer différentes parties prenantes, dont des parties prenantes régionales et locales, tout au long du processus de mise en œuvre.

La participation d'autorités locales et régionales et des parties prenantes concernées lors de la mise en œuvre du plan social pour le climat i) garantira qu'elles s'approprient celle-ci et s'engagent en sa faveur, ii) contribuera à ce que les mesures et les investissements ciblent les ménages et les microentreprises vulnérables qui devraient en fin de compte bénéficier du plan social pour le climat, et iii) reflétera le fait que de nombreux investissements du Fonds social pour le climat seront mis en œuvre au niveau local et régional (rénovations énergétiques, transports publics, etc.).

Outre les parties prenantes régionales et locales, **les organisations de la société civile, les partenaires sociaux, les représentants sectoriels** et d'autres entités susceptibles d'apporter un éventail de points de vue suffisamment large et d'assurer un suivi complet du processus de mise en œuvre devraient être associés tout au long de la mise en œuvre du plan social pour le climat.

IV. **Suivi de la mise en œuvre**

Le cadre de suivi de la mise en œuvre du plan social pour le climat est défini à l'article 24 du règlement instituant le Fonds social pour le climat. Celui-ci dispose que les États membres doivent faire rapport à la Commission sur la mise en œuvre de leurs plans sociaux pour le climat **tous les deux ans**, en même temps qu'ils présentent leur rapport sur l'état d'avancement de leurs PNEC intégrés. Les États membres doivent inclure dans leurs rapports d'avancement bisannuels les indicateurs communs pertinents définis à l'annexe IV du règlement instituant le Fonds social pour le climat.

La Commission est également tenue de suivre la mise en œuvre du Fonds social pour le climat et de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation de ses objectifs. Dans l'ensemble, le suivi de la mise en œuvre devrait être ciblé et des exigences proportionnées en matière de communication d'informations devraient être imposées aux destinataires finaux d'un financement au titre du Fonds social pour le climat. La Commission utilisera les indicateurs communs aux fins de l'établissement de rapports ainsi que du suivi et de l'évaluation du Fonds social pour le climat.

Un suivi efficace de la mise en œuvre des plans sociaux pour le climat et des rapports clairs et transparents sont essentiels pour garantir la transparence et l'obligation de rendre des comptes à l'égard des parties prenantes et du public, ainsi que pour communiquer sur les progrès accomplis et les résultats obtenus. Ces rapports au niveau agrégé du Fonds social pour le climat nécessitent des données cohérentes et comparables, fondées sur des mécanismes solides de suivi et de collecte de données. Le suivi peut également contribuer à anticiper les goulets d'étranglement dans la mise en œuvre et à soutenir l'élaboration de mesures d'atténuation, ou, par ailleurs, aider à recenser les bonnes pratiques. Grâce à un suivi efficace, il est également possible de mesurer les progrès globaux accomplis par le Fonds social pour le climat dans la réalisation de ses objectifs et de fournir une base factuelle pour les évaluations ultérieures du Fonds social pour le climat (voir section VII). Les deux composantes essentielles du cadre de suivi du Fonds social pour le climat sont présentées dans le tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1

Principales composantes du cadre de suivi du Fonds social pour le climat

	Valeurs intermédiaires et valeurs cibles	Indicateurs communs
Demande de paiement	Les États membres fournissent des informations actualisées (jusqu'à deux fois par an) sur les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles atteintes, y compris celles définies par des indicateurs communs, que la Commission utilisera pour alimenter le système de suivi.	
Rapport bisannuel	Les États membres font rapport tous les deux ans sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan social pour le climat, c'est-à-dire sur l'ensemble de leurs valeurs intermédiaires et valeurs cibles.	Dans leur rapport bisannuel sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de leur plan social pour le climat, les États membres rendent également compte de tous les indicateurs de contexte communs et des progrès accomplis en ce qui concerne les indicateurs communs de réalisation et de résultat pertinents.

a. ***Indicateurs communs***

Conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement instituant le Fonds social pour le climat, les États membres devraient inclure dans leurs rapports d'avancement bisannuels les indicateurs communs pertinents de l'annexe IV dudit règlement. La liste figurant dans cette annexe contient au total 39 indicateurs de contexte, de réalisation et de résultat couvrant les principaux volets de l'intervention du Fonds social pour le climat (secteur du bâtiment, secteur du transport routier, microentreprises et aide directe au revenu). Les mesures et les investissements contenus dans les plans sociaux pour le climat peuvent contribuer à la réalisation simultanée de plusieurs indicateurs communs.

Les indicateurs communs de réalisation et de résultat jugés pertinents pour les types de mesures et d'investissements les plus courants susceptibles d'être inclus dans les plans sociaux pour le climat et à utiliser pour les obligations en matière de communication d'informations sur les plans sociaux pour le climat sont énoncés à l'annexe 1 des présentes orientations. Les États membres sont tenus de rendre compte des indicateurs communs pertinents lorsqu'ils ont proposé des mesures et des investissements dans le cadre du plan social pour le climat qui relèvent des catégories visées à l'article 8, paragraphe 1, du règlement instituant le Fonds social pour le climat. L'annexe IV du règlement instituant le Fonds social pour le climat précise également que, lorsqu'un plan social pour le climat ne contient aucune mesure ou aucun investissement contribuant à certains des indicateurs, les États membres peuvent indiquer que ces indicateurs communs sont «sans objet».

Tous les indicateurs de contexte de chaque volet sont considérés comme applicables par défaut, car ils fournissent des informations sur la situation actuelle dans les différents secteurs (c'est-à-dire une valeur de référence) et les États membres doivent présenter ces informations dans leur plan social pour le climat conformément au règlement instituant le Fonds social pour le climat ([10]).

Les indicateurs communs seront utilisés par la Commission pour suivre et évaluer le Fonds social pour le climat et les progrès accomplis dans la réalisation de ses objectifs généraux et spécifiques (voir également la section VII des présentes orientations).

([10]) L'article 6, paragraphe 1, point e), du règlement instituant le Fonds social pour le climat impose aux États membres de fournir des informations dans leur plan social pour le climat en ce qui concerne le nombre estimé de ménages, de microentreprises et d'usagers des transports qui sont vulnérables. L'article 6, paragraphe 1, point d), du règlement instituant le Fonds social pour le climat porte sur l'estimation des effets probables de l'augmentation des prix résultant du SEQE 2 sur les ménages, en particulier sur l'incidence de la précarité énergétique et de la précarité en matière de transport, ainsi que sur les microentreprises. L'article 8, paragraphe 2, du règlement instituant le Fonds social concerne la fourniture d'informations sur la part de l'aide directe temporaire au revenu dans les coûts totaux estimés du plan.

b. ***Indicateurs communs utilisés comme valeurs intermédiaires et valeurs cibles***

Les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures et des investissements inclus dans les plans sociaux pour le climat devraient faire l'objet d'un suivi au moyen de valeurs intermédiaires et de valeurs cibles. Les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles devraient être conçues de manière à garantir un suivi de la réalisation des objectifs de chaque volet du plan social pour le climat. Elles devraient être claires, concises, réalistes, pertinentes, mesurables, spécifiques à l'activité bénéficiant d'un soutien et solides ([11]), et être assorties d'un indicateur pertinent. Les valeurs cibles devraient s'accompagner d'une base de référence claire et d'une méthodologie solide.

Conformément aux orientations relatives aux plans sociaux pour le climat, les États membres sont vivement encouragés à utiliser la liste des indicateurs communs figurant à l'annexe IV du règlement instituant le Fonds social pour le climat lors de l'élaboration de leurs valeurs cibles. Le fait de s'appuyer sur les indicateurs communs pour définir les valeurs cibles garantit la cohérence et la comparabilité des données de suivi entre les États membres et au niveau du Fonds. Par conséquent, si une valeur cible contribue à l'un des indicateurs énumérés à l'annexe IV du règlement instituant le Fonds social pour le climat, cet indicateur commun devrait être utilisé comme première option pour préparer le plan social pour le climat (et il doit être clairement identifié dans le tableau contenant les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles lors de la présentation du plan social pour le climat).

Pour mettre en œuvre efficacement les plans sociaux pour le climat, la plupart des cibles intermédiaires et finales des investissements devraient être exprimées en indicateurs de réalisation. Si une valeur cible ne peut être formulée à l'aide d'aucun des indicateurs figurant à l'annexe IV, les États membres peuvent utiliser des indicateurs supplémentaires, en donnant la priorité à ceux qui ont été utilisés au titre d'autres fonds, programmes et instruments de l'UE, tels que les programmes relevant de la politique de cohésion ou la FRR. Il convient de suivre les bonnes pratiques expliquées dans les orientations relatives aux plans sociaux pour le climat, y compris pour toute modification apportée à ces derniers.

La réalisation des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles est une condition préalable à la présentation des demandes de paiement au titre du Fonds social pour le climat. Conformément à la nature fondée sur la performance du Fonds social pour le climat, la présentation des demandes de paiement constitue un point clé dans la mise en œuvre du plan social pour le climat. À cette occasion, les États membres fournissent des informations actualisées sur la réalisation de leurs valeurs intermédiaires et valeurs cibles, ainsi que sur les indicateurs communs, lorsque ceux-ci ont été utilisés pour fixer les cibles (voir ci-dessous pour de plus amples informations).

Ce processus régulier permet de faire le point sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre et le suivi du Fonds social pour le climat. Cette mise à jour doit être complétée par un rapport d'avancement établi tous les deux ans par les États membres. Celui-ci porte sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan social pour le climat.

c. ***Rapports bisannuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre***

Les rapports bisannuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre constituent la composante essentielle du cadre de suivi du Fonds social pour le climat. En application de l'article 24 du règlement instituant le Fonds social pour le climat, ces rapports doivent être établis en même temps que les rapports d'avancement sur les PNEC, conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil ([12]) (règlement sur la gouvernance). Cette disposition impose aux États membres de faire état du stade de mise en œuvre de leurs PNEC au plus tard le 15 mars 2023, et tous les deux ans par la suite. Compte tenu du lien créé par le règlement instituant le Fonds social pour le climat entre les rapports d'avancement sur les plans sociaux pour le climat et les PNEC, le premier rapport bisannuel sur l'état d'avancement de ces programmes est attendu pour le 15 mars 2027. La période de référence couvre la période à compter du début des mesures et des investissements éligibles (c'est-à-dire à partir de juin 2024). Les rapports bisannuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des plans sociaux pour le climat seront établis à l'aide de l'outil informatique SFC2021.

Afin de dresser un tableau complet de l'état d'avancement de la mise en œuvre, les États membres devraient fournir des informations actualisées sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de toutes les activités relevant du plan social pour le climat, y compris celles qui ont été retardées, qui n'ont pas encore été réalisées ou qui n'ont pas encore été évaluées.

Les États membres devraient publier leurs rapports d'avancement bisannuels, conformément aux exigences applicables au rapport d'avancement du PNEC, afin de renforcer la transparence.

([11]) De plus amples orientations sur la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles sont disponibles dans les orientations relatives aux plans sociaux pour le climat [C(2025) 881 final].

([12]) Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).

La Commission fournira des indications plus détaillées et un modèle pour les rapports d'avancement bisannuels sur les plans sociaux pour le climat, afin de faciliter le processus, de garantir une approche harmonisée de la communication d'informations et d'aligner les rapports sur les rapports intégrés sur le PNEC. La Commission publiera une note méthodologique sur les indicateurs communs énumérés à l'annexe IV du règlement instituant le Fonds social pour le climat, afin de garantir une compréhension commune des définitions des indicateurs et de faire en sorte que les données recueillies soient solides et fiables. Cette méthode s'appuiera, dans la mesure du possible, sur les définitions figurant dans le règlement instituant le Fonds social pour le climat et dans d'autres actes législatifs pertinents de l'UE ([13]), ainsi que sur les définitions appliquées au niveau national.

Les États membres devraient rendre compte de la manière dont ils appliquent les définitions de la précarité énergétique et de la précarité en matière de transport au niveau national, conformément aux explications fournies dans leurs plans sociaux pour le climat ([14]). Lorsque les indicateurs sont semblables à ceux utilisés pour d'autres politiques (telles que celles transposées par la directive relative à l'efficacité énergétique) ou programmes de financement de l'UE, les États membres devraient utiliser une méthode similaire pour recueillir et communiquer les données y afférentes.

L'égalité entre les hommes et les femmes et l'égalité des chances pour tous sont des considérations importantes pour le suivi du Fonds social pour le climat. Comme le souligne le considérant 24 du règlement instituant le Fonds social pour le climat, l'égalité entre les hommes et les femmes et l'égalité des chances pour tous devraient être intégrées et promues tout au long de la préparation et de la mise en œuvre des plans sociaux pour le climat, afin de veiller à ce que personne ne soit laissé de côté. Dans la mesure du possible, les États membres sont donc encouragés à ventiler les données communiquées dans leurs rapports bisannuels et dans leurs plans sociaux pour le climat par sexe, âge et statut de handicap (en particulier pour les données communiquées dans le cadre des indicateurs communs sur les ménages, usagers des transports et microentreprises qui sont vulnérables) ([15]). Les États membres sont également encouragés, le cas échéant et dans la mesure du possible, à expliquer comment ils tiennent compte des spécificités géographiques, telles que les îles, les régions et territoires ultrapériphériques, les zones rurales ou reculées, les périphéries moins accessibles, les zones montagneuses ou les zones accusant un retard dans leur plan social pour le climat.

Dans leurs plans sociaux pour le climat, les États membres devraient expliquer comment ils entendent veiller à ce que ces plans fassent l'objet d'un suivi et d'une mise en œuvre efficaces, en mettant l'accent sur les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre (voir le point 4.1 de l'annexe V du règlement instituant le Fonds social pour le climat). Cela devrait également inclure les modalités de collecte des données pertinentes. Dans le cadre de l'évaluation de l'ensemble du plan social pour le climat, la Commission évaluera si les dispositions proposées garantiront la mise en œuvre et le suivi efficaces du plan social pour le climat ([16]). L'organe coordonnant la préparation et le suivi du plan social pour le climat (voir section II des présentes orientations) supervisera, entre autres fonctions, la mise en œuvre, le suivi et l'établissement de rapports. En l'absence d'un organe national de coordination, ces tâches devraient être confiées à un ou plusieurs organes d'exécution.

La Commission entretiendra un dialogue régulier avec les représentants des États membres, éventuellement par l'intermédiaire d'un groupe de travail technique spécialisé, afin de discuter de toute question et de toute bonne pratique liées aux activités de suivi et d'évaluation du Fonds social pour le climat.

V. **Engagements de la dotation financière**

Le Fonds devrait être exceptionnellement et temporairement financé par les recettes tirées de la mise aux enchères de 50 millions de quotas conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 8 *ter*, de la directive SEQE, de 150 millions de quotas conformément à l'article 30 *quinquies*, paragraphe 3, de ladite directive, et d'un volume de quotas supplémentaires conformément à l'article 30 *quinquies*, paragraphe 4, de la même directive, qui devraient constituer des recettes affectées externes.

Étant donné que les recettes affectées externes doivent être mises à disposition à la suite de la mise aux enchères des quotas au titre de l'article 10 *bis*, paragraphe 8 *ter*, de l'article 30 *quinquies*, paragraphe 3, et de l'article 30 *quinquies*, paragraphe 4, de la directive SEQE, l'article 10, paragraphe 2, du règlement instituant le Fonds social pour le climat prévoit une dérogation à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil ([17]) (ci-après le «règlement financier»). En vertu de cette dérogation, les crédits d'engagement peuvent être mis à disposition automatiquement au début de chaque exercice, à compter du 1er janvier 2026. Il sera donc possible d'engager chaque année les montants annuels alloués à chaque État membre conformément au règlement instituant le Fonds social pour le climat.

([13]) Par exemple, «précarité énergétique» au sens de l'article 2, point 52), de la directive relative à l'efficacité énergétique [directive (UE) 2023/1791]; «ménage», au sens de l'article 2, point 15), du règlement (UE) 2019/1700 établissant un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages; et «microentreprise», au sens d'une entreprise qui emploie moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le bilan annuel n'excède pas 2 millions d'EUR, calculé sur la base des articles 3 à 6 de l'annexe I du règlement (UE) nº 651/2014 de la Commission déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur.

([14]) Voir l'article 6, point f).

([15]) Voir les indicateurs communs de l'annexe IV énumérés sous les numéros 1, 2, 3, 11, 13, 18, 19, 20, 29, 30, 32, 33, 34, 36 et 37.

([16]) Conformément à l'article 16, paragraphe 3, point b), du règlement instituant le Fonds social pour le climat.

([17]) Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024).

a. ***Décision d'exécution de la Commission combinée à la décision de financement pluriannuelle***

La Commission statue sur le plan social pour le climat d'un État membre au moyen d'une décision d'exécution, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement instituant le Fonds social pour le climat. En cas d'évaluation positive, la décision d'exécution de la Commission comprendra les éléments requis en vertu de l'article 110 du règlement financier et constituera la décision de financement au sens dudit article, de sorte qu'«[u]n engagement budgétaire [soit] précédé d'une décision de financement adoptée par l'institution de l'Union ou les autorités déléguées par celle-ci».

Aux fins de la mise en œuvre du Fonds social pour le climat, la décision de financement pour chaque État membre sera pluriannuelle et couvrira la période 2026-2032. Elle indiquera en outre:

— l'État membre défini comme le bénéficiaire;

— les mesures et les investissements à mettre en œuvre;

— les coûts totaux estimés du plan social pour le climat et la liste des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles;

— la durée totale de l'action;

— la dotation financière maximale totale et les dotations annuelles correspondantes pour l'État membre au titre du Fonds à verser par tranches;

— les valeurs de décaissement pour les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles individuelles;

— les contributions nationales;

— les modalités et le calendrier du suivi et de la mise en œuvre;

— les indicateurs pertinents permettant d'atteindre les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles envisagées et leur valeur de décaissement respective une fois atteintes;

— les modalités de la fourniture par la Commission d'un accès aux données pertinentes sous-jacentes;

— la ligne budgétaire.

La décision de financement comportera une annexe indiquant les dotations annuelles de l'État membre (sur la base de l'annexe I des orientations relatives aux plans sociaux pour le climat et compte tenu de l'article 17, paragraphe 3, du règlement instituant le Fonds social pour le climat). Ces dotations seront formellement notifiées à chaque État membre afin qu'elles servent de référence pour le processus d'exécution financière et de base pour les transactions financières.

La présente décision sera adoptée sans préjudice des dispositions pertinentes du CFP couvrant la période débutant en 2028.

b. ***Engagement juridique***

Conformément à l'article 19 du règlement instituant le Fonds social pour le climat, après que la Commission aura adopté une décision positive conformément à l'article 17 dudit règlement, elle conclura un accord bilatéral avec l'État membre concerné. Cet accord comprendra i) des précisions sur la mise en œuvre du plan social pour le climat spécifique, en particulier les obligations spécifiques en matière de suivi, ii) les règles et procédures relatives au contrôle, iii) les corrections financières et iv) tout autre élément pertinent pour la mise en œuvre effective du soutien de l'UE.

L'accord bilatéral conclu constituera un engagement juridique individuel au sens du règlement financier pour la période 2026-2032, sans préjudice de l'article 30 *quinquies*, paragraphe 4, de l'article 30 *decies* et de l'article 30 *duodecies* de la directive SEQE.

c. ***Engagements budgétaires individuels***

Aux fins des engagements budgétaires, le montant total maximal des crédits à verser pour un plan social pour le climat spécifique, tel que fixé dans les décisions d'exécution de la Commission conformément à l'article 17 du règlement instituant le Fonds social pour le climat, devrait être fractionné en tranches annuelles (article 19, paragraphe 2, du règlement instituant le Fonds social pour le climat).

Les engagements budgétaires individuels par État membre seront effectués par tranches annuelles. Ils seront fondés sur l'annexe de la décision d'exécution de la Commission portant évaluation positive du plan social pour le climat, qui fait office de décision de financement pluriannuelle pour l'État membre concerné.

Conformément à l'article 17, paragraphe 3, point a), du règlement instituant le Fonds social pour le climat, si le coût total estimé du plan social pour le climat d'un État membre, déduction faite de la contribution nationale, est égal ou supérieur à la dotation maximale prévue à l'annexe I des orientations de la Commission sur des plans sociaux pour le climat, les engagements budgétaires individuels fixés chaque année seront équivalents aux montants indiqués par année dans ladite annexe.

Si le plan social pour le climat d'un État membre est approuvé avec une dotation financière maximale inférieure à celle indiquée à l'annexe I des orientations de la Commission sur des plans sociaux pour le climat, conformément à l'article 17, paragraphe 3, point b), du règlement instituant le Fonds social pour le climat, les engagements budgétaires individuels fixés chaque année seront proportionnellement réduits en tenant compte de la contribution totale du Fonds social pour le climat dans la décision de la Commission au titre de l'article 17, paragraphe 1, dudit règlement.

Si un État membre n'utilise pas la totalité de sa dotation au cours d'une année donnée, le montant inutilisé de l'engagement annuel sera reporté aux années suivantes jusqu'à la fin de la période de financement.

Dans tous les cas, comme l'exige l'article 15 du règlement instituant le Fonds social pour le climat, un minimum de 25 % du coût total estimé de chaque plan social pour le climat doit provenir d'une contribution de l'État membre concerné.

d. *Dégagements et crédits restants*

Les éventuels dégagements de la dotation financière non utilisée seront effectués conformément à l'article 20, paragraphe 10, du règlement instituant le Fonds social pour le climat à la fin de la période éligible et après que tous les paiements auront été effectués au plus tard le 31 décembre 2033.

Si aucun progrès tangible n'a été accompli dans la réalisation des valeurs intermédiaires et valeurs cibles pertinentes, dans un délai de 15 mois à compter de la conclusion de l'engagement juridique individuel, la Commission communiquera son évaluation à l'État membre et lui accordera un délai de deux mois pour formuler des observations, avant de prendre une décision sur la résiliation de l'engagement juridique individuel et le dégagement du montant (article 20, paragraphe 7, du règlement instituant le Fonds social pour le climat).

Par dérogation à l'article 12, paragraphe 4, point c), du règlement financier, et sans préjudice de l'article 30 *quinquies*, paragraphe 4, sixième alinéa, de la directive SEQE, la Commission alloue aux États membres les montants correspondant à tout crédit non utilisé au plus tard le 31 décembre 2033 conformément aux règles régissant la répartition des quotas au sens de l'article 30 *quinquies*, paragraphe 5, de la directive SEQE afin d'atteindre les objectifs visés à l'article 3 du règlement instituant le Fonds social pour le climat.

VI. **Demandes de paiement**

a. *Présentation des demandes de paiement*

Lorsque les valeurs intermédiaires et valeurs cibles pertinentes ont été atteintes, les États membres doivent présenter une demande de paiement dûment motivée, jusqu'à deux fois par an (au plus tard le 31 juillet et le 31 décembre). Cette demande de paiement doit énumérer toutes les valeurs intermédiaires et valeurs cibles que les États membres considèrent comme atteintes de manière satisfaisante, comme indiqué dans la décision d'exécution de la Commission visée à l'article 17 du règlement instituant le Fonds social pour le climat. La demande de paiement devrait être accompagnée de la justification et des éléments de preuve pertinents associés à chaque valeur intermédiaire et valeur cible atteinte, conformément à l'accord bilatéral visé à l'article 19 du règlement instituant le Fonds social pour le climat. La présentation de chaque ensemble subséquent de valeurs intermédiaires et de valeurs cibles atteintes présuppose et confirme que l'État membre concerné n'a pas annulé les mesures liées aux valeurs intermédiaires et valeurs cibles précédemment atteintes de manière satisfaisante.

Les demandes de paiement doivent être présentées par l'intermédiaire du module spécifique du système SFC2021 de la Commission. Tous les documents justificatifs attestant que les valeurs cibles et les valeurs intermédiaires correspondantes ont été atteintes doivent également être envoyés via le SFC2021 et font partie intégrante de la demande de paiement. Avant de soumettre la demande, des travaux techniques devraient être effectués pour vérifier que les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles ont été atteintes.

Le système fournira un accusé de réception électronique à l'État membre en temps utile. Si nécessaire, les autorités des États membres pourront corriger ou retirer des demandes de paiement via ce système, et avant que la Commission n'adopte les décisions d'exécution visées à l'article 20, paragraphes 3 et 4, du règlement instituant le Fonds social pour le climat.

Si un État membre considère qu'une valeur intermédiaire ou une valeur cible spécifique dont l'échéance était fixée à une date donnée n'a pas été atteinte, ou s'il a décelé des problèmes de mise en œuvre qui y sont liés (par exemple, travaux d'audit ou de contrôle en cours, absence d'éléments probants suffisants, ou toute autre raison), il peut s'abstenir de l'inclure dans une demande de paiement et néanmoins demander un versement pour les valeurs intermédiaires et valeurs cibles restantes dues à la même date et considérées, elles, comme pleinement atteintes. Avant de présenter une demande de paiement, il est conseillé aux États membres de consulter la Commission de manière informelle afin de s'assurer que le dossier a été correctement préparé.

Afin de respecter les dispositions de l'article 20, paragraphe 1, du règlement instituant le Fonds social pour le climat, un État membre ne devrait pas présenter de cibles individuelles partiellement atteintes (par exemple, huit des dix éléments d'un engagement prévus pour une date donnée). **Seules les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles pleinement atteintes devraient être incluses dans les demandes de paiement**. Les valeurs cibles ou intermédiaires qui n'ont pas été atteintes ou qui n'ont été atteintes que partiellement à l'échéance devraient être conservées et incluses dans les demandes de paiement ultérieures, lorsqu'elles auront été atteintes de manière satisfaisante.

b. ***Déclaration de gestion***

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, et à l'annexe III du règlement instituant le Fonds social pour le climat, les États membres doivent accompagner chaque demande de paiement d'une déclaration de gestion signée.

Cette déclaration de gestion attestant que les dotations financières ont été utilisées aux fins prévues, que les informations fournies avec la demande de paiement sont complètes, exactes et fiables et que les systèmes de contrôle interne mis en place donnent l'assurance nécessaire que les dotations financières ont été gérées conformément à toutes les règles applicables, notamment les règles visant à éviter les conflits d'intérêts et à prévenir la fraude, la corruption et un double financement au titre du Fonds et d'autres programmes de l'Union, conformément au principe de bonne gestion financière.

La déclaration de gestion devrait contenir les éléments suivants:

i) une déclaration certifiant que les informations figurant dans la demande de paiement sont correctement présentées, complètes et exactes;

ii) une déclaration attestant que les fonds ont été utilisés aux fins prévues, conformément à l'accord conclu en vertu de l'article 19 du règlement instituant le Fonds social pour le climat;

iii) une déclaration attestant que les systèmes de contrôle mis en place offrent les garanties nécessaires quant à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacentes, c'est-à-dire qu'ils démontrent que les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles concernées ont été atteintes;

iv) une déclaration selon laquelle, conformément au principe de bonne gestion financière, les systèmes de contrôle en place fonctionnent correctement et donnent les assurances nécessaires que l'aide est accordée conformément aux règles de l'UE en matière d'aides d'État et de marchés publics, le cas échéant. Les systèmes de contrôle en place devraient, en particulier, veiller à la prévention, à la détection et à la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts, et à ce que le double financement au titre du Fonds et d'autres programmes de l'Union soit évité;

v) une déclaration selon laquelle les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles précédemment atteintes n'ont pas été annulées depuis que leur réalisation a été confirmée par la Commission;

vi) la confirmation que les irrégularités constatées dans le cadre de la mise en œuvre du plan social pour le climat ont été dûment corrigées et que les montants correspondants ont été recouvrés auprès des destinataires.

Un modèle de déclaration de gestion est présenté à l'annexe II.

c. ***Synthèse des audits***

Les États membres devraient également fournir, avec chaque demande de paiement, un résumé des audits effectués par les autorités de contrôle conformément aux normes d'audit internationalement reconnues.

La période concernée ou la portée des audits concernés par le résumé peut être différente de la période ou de la portée concernée par les valeurs cibles et les valeurs intermédiaires atteintes. Néanmoins, afin de garantir une bonne gestion financière, la conduite d'audits préventifs (par exemple, des audits visant à examiner le système dans le cadre duquel le Fonds social pour le climat est mis en œuvre afin de signaler tout risque éventuel au cours de la phase initiale de la mise en œuvre du Fonds) est encouragée avant la présentation de demandes de paiement à la Commission. Si ces travaux d'audit préventifs ne sont pas menés à un stade précoce, il sera obligatoire de les effectuer en temps utile et de présenter les résultats dans les demandes de paiement ultérieures.

Le résumé doit inclure, entre autres, la portée des audits (c'est-à-dire les mesures et les investissements couverts ainsi que la période concernée), une analyse des lacunes décelées et toute mesure corrective prise. Les rapports d'audit finaux ou toute autre information pertinente peuvent également être joints au résumé, afin d'informer la Commission.

VII. **Évaluation et traitement par la Commission des demandes de paiement**

Dans le cadre du Fonds social pour le climat, qui est fondé sur la performance, les versements ne sont pas liés aux coûts réels ou estimés des mesures et des investissements inclus dans les plans sociaux pour le climat. Au lieu de cela, le montant de chaque versement est lié aux valeurs intermédiaires et valeurs cibles évaluées par la Commission comme ayant été atteintes de manière satisfaisante.

a. ***Définition ex ante des valeurs de décaissement***

La **valeur de décaissement** pour chaque valeur intermédiaire et valeur cible sera fixée ex ante dans la décision d'exécution de la Commission (article 17 du règlement instituant le Fonds social pour le climat). Le terme «valeur de décaissement» désigne la **valeur de décaissement monétaire**, liée à la réalisation satisfaisante d'une valeur intermédiaire ou d'une valeur cible individuelle incluse dans le plan social pour le climat, que la Commission versera à l'État membre après une évaluation positive par ses services concluant que la valeur intermédiaire ou la valeur cible en question a été atteinte de manière satisfaisante.

Lors de la détermination de la valeur de décaissement de chaque valeur intermédiaire et valeur cible, la Commission, au cours du processus d'évaluation du plan social pour le climat, tiendra compte de l'importance de la mesure ou de l'investissement auxquels elle est liée et de sa contribution aux critères énoncés à l'article 16, paragraphe 3, du règlement sur le Fonds social pour le climat.

La valeur de décaissement **d'une valeur intermédiaire ou d'une valeur cible liée à une activité génératrice de coûts** sera déterminée sur la base de l'estimation ex ante des coûts de l'activité concernée. En principe, toute mesure à coût zéro sera liée, directement ou indirectement, à une ou plusieurs activités génératrices de coûts dont les coûts sont estimés dans le plan social pour le climat. Lorsqu'elle est directement liée à une ou plusieurs activités, la valeur de décaissement pour les valeurs intermédiaires ou valeurs cibles au titre de ces mesures sera fixée en pourcentage du montant prévu pour l'investissement lié. Lorsqu'une mesure est indirectement liée à plusieurs activités, la valeur de décaissement applicables aux valeurs intermédiaires ou aux valeurs cibles concernées sera définie en pourcentage des montants globaux prévus pour ces activités. Dans des cas exceptionnels, la valeur de décaissement d'une mesure à coût zéro peut être définie comme un pourcentage de l'ensemble du plan.

b. ***Évaluation positive et paiement***

Conformément à l'article 20, paragraphe 3, du règlement instituant le Fonds social pour le climat, une fois que la Commission aura déterminé que toutes les valeurs intermédiaires et valeurs cibles déclarées qui ont été incluses dans une demande de paiement ont été atteintes, elle adoptera une décision individuelle autorisant le versement de la tranche spécifique dans le cadre de la dotation financière, conformément au règlement financier.

La Commission adopte cette décision individuelle au plus tôt deux mois et au plus tard trois mois après la date limite de présentation de la demande de paiement conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement instituant le Fonds social pour le climat.

Conformément à l'article 20, paragraphe 5, du règlement instituant le Fonds social pour le climat, le délai de paiement de la tranche commence à courir à compter de la date de la communication de la décision de la Commission autorisant le versement de la tranche à l'État membre. Le paiement du montant éligible est subordonné à la disponibilité des fonds de la Commission et d'un montant disponible suffisant dans les engagements budgétaires individuels pour l'État membre concerné. Si un paiement ne peut être exécuté en raison d'un manque de fonds ou d'engagements budgétaires insuffisants, il sera repris une fois que ce financement deviendra disponible ou que les nouveaux engagements auront été effectués, et avant que toute nouvelle demande de paiement ne soit traitée.

Les paiements seront effectués pour chaque État membre dans la limite de ses engagements budgétaires individuels annuels, qui sont fixés à l'avance.

c. ***Réalisation satisfaisante d'une valeur intermédiaire ou d'une valeur cible***

Une valeur intermédiaire ou une valeur cible devrait être réputée atteinte de manière satisfaisante si le résultat escompté a été atteint, compte tenu des objectifs de la valeur intermédiaire ou de la valeur cible figurant dans le plan social pour le climat approuvé, de sa description, de son objectif sous-jacent et du contexte de la mesure ou de l'investissement connexe.

La description de la mesure ou de l'investissement auxquels appartient la valeur intermédiaire ou la valeur cible, ainsi que toute autre section pertinente du plan social pour le climat, indiquent le contexte et l'objectif sous-jacent utilisés pour interpréter la valeur intermédiaire ou la valeur cible. L'évaluation de la valeur intermédiaire ou de la valeur cible devrait suivre une logique téléologique et se concentrer sur la question de savoir si le résultat escompté de la valeur intermédiaire ou de la valeur cible est atteint, plutôt que sur le respect cumulatif de toutes les exigences individuelles énoncées dans chaque valeur intermédiaire ou cible.

d. ***Évaluation négative des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles, suspension des paiements***

Conformément à l'article 20, paragraphe 4, du règlement instituant le Fonds social pour le climat, lorsque, à la suite de son évaluation, la Commission établit qu'une valeur intermédiaire ou une valeur cible soumise par un État membre dans sa demande de paiement n'a pas été atteinte de manière satisfaisante, elle indiquera son intention de suspendre le paiement de la dotation financière au prorata du montant alloué à la partie non atteinte de la valeur cible ou de la valeur intermédiaire. S'agissant des valeurs intermédiaires et valeurs cibles considérées comme n'ayant pas été atteintes, la Commission fournira à l'État membre concerné un avis motivé et lui donnera la possibilité de présenter ses observations dans un délai d'un mois à compter de la communication de l'évaluation de la Commission.

À l'issue de cette période, la Commission adoptera les décisions pertinentes autorisant le versement d'une tranche équivalente aux valeurs de décaissement respectives des valeurs cibles et des valeurs intermédiaires considérées comme atteintes et suspendant le versement pour les autres valeurs cibles et valeurs intermédiaires non atteintes.

L'État membre dispose d'un délai maximal de neuf mois à compter de la date de notification de la décision de suspension pour atteindre les valeurs intermédiaires et valeurs cibles suspendues. Si, au terme de ces neuf mois, les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles concernées n'ont toujours pas été atteintes, la Commission communiquera à l'État membre ses conclusions concernant leur non-réalisation. L'État membre peut présenter ses observations dans un délai de deux mois à compter de cette communication.

Si, après avoir entendu l'État membre, la Commission conclut que la valeur intermédiaire ou la valeur cible suspendue n'a toujours pas été atteinte, elle réduira le montant de la dotation financière proportionnellement, conformément à l'article 20, paragraphe 6, du règlement instituant le Fonds social pour le climat. En principe, le montant à déduire correspond au montant précédemment suspendu, à moins que l'État membre ne démontre que, au cours de la période de neuf mois, certaines des valeurs intermédiaires ou des valeurs cibles en question ont été atteintes de manière satisfaisante ou que de nouveaux progrès ont été accomplis en vue d'atteindre le résultat escompté, auquel cas la réduction peut être ajustée en conséquence.

La suspension ne devrait être levée que si les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles pertinentes ont été atteintes de manière satisfaisante. Dans ces cas, les dispositions présentées dans la section précédente s'appliqueront et la Commission adoptera une décision individuelle autorisant le versement des montants suspendus.

e. ***Écart par rapport aux coûts initialement estimés***

Les écarts entre les coûts estimés présentés avec la version initiale ou ultérieure du plan social pour le climat et les montants versés aux destinataires finaux dans le cadre d'un investissement donné doivent faire l'objet d'une évaluation supplémentaire. Si, à la suite de cette évaluation, il apparaît que le coût initial d'un investissement a été surestimé à la suite de l'examen effectué, il sera nécessaire de modifier le plan social pour le climat afin de corriger les valeurs cibles et intermédiaires prévues ou de réaffecter le financement restant. Dans ces cas, entre autres sources, les données recueillies sur les paiements effectifs effectués par un État membre pour verser les dotations financières du Fonds aux destinataires finaux [article 21, paragraphe 2, point d), du règlement instituant le Fonds social pour le climat] peuvent servir d'approximation pour vérifier l'exactitude des estimations de coûts ex ante, garantissant ainsi que les fonds du Fonds social pour le climat sont dépensés efficacement.

f. ***Paiements au prorata en cas de ressources limitées***

Conformément à l'article 20, paragraphe 9, du règlement instituant le Fonds social pour le climat, si, lors d'un cycle donné de demandes de paiement, les recettes affectées au Fonds ne sont pas suffisantes pour couvrir les demandes de paiement présentées, la Commission effectuera des versements aux États membres **au prorata, déterminé comme la part des disponibilités de paiement sur le total des paiements approuvés, jusqu'à concurrence du montant des engagements annuels individuels des États membres**. Lors du cycle suivant de demandes de paiement, la Commission devrait donner la priorité aux États membres ayant subi des retards de paiement au cours du cycle précédent, avant de répondre aux demandes de paiement nouvellement présentées.

Si le montant du paiement au prorata alloué à un État membre dépasse le montant des engagements budgétaires de cet État membre, le règlement du montant se fera en deux étapes: i) un montant jusqu'à concurrence du montant de l'engagement budgétaire ouvert sera versé conformément aux règles de paiement énoncées à l'article 20, paragraphe 5, du règlement instituant le Fonds social pour le climat; et ii) la partie restante du paiement approuvé sera versée lorsque de nouveaux engagements seront effectués au début de l'année suivante.

g. ***Insuffisance grave des performances et résiliation de l'accord***

Comme indiqué à l'article 20, paragraphe 7, du règlement instituant le Fonds social pour le climat, si, dans un délai de quinze mois à compter de la date de la conclusion des accords pertinents visés à l'article 19 du règlement instituant le Fonds social pour le climat, aucun progrès tangible n'a été accompli par l'État membre à l'égard des valeurs intermédiaires et valeurs cibles pertinentes, la Commission résilie ces accords et procède au dégagement du montant de la dotation financière, sans préjudice de l'article 14, paragraphe 3, du règlement financier.

Pour éviter une telle situation, la Commission effectuera un suivi régulier dès les tout premiers stades de la mise en œuvre, avant même que les premières valeurs intermédiaires et valeurs cibles ne soient communiquées. Ce suivi s'effectuera en étroite coopération avec les autorités des États membres et pourra prendre la forme d'observations écrites, d'avis partagés lors de réunions opérationnelles et d'un dialogue formel sur la mise en œuvre avec les autorités désignées du Fonds social pour le climat, ou de tout autre dispositif approprié.

Conformément à l'article 20, paragraphe 7, du règlement instituant le Fonds social pour le climat, la Commission statue sur la résiliation des accords conclus au titre de l'article 19 dudit règlement, après avoir donné à l'État membre la possibilité de présenter ses observations dans un délai de deux mois à compter de la communication de son évaluation concluant qu'aucun progrès tangible n'a été accompli.

Pour éviter une telle situation, la Commission effectuera un suivi régulier dès les tout premiers stades de la mise en œuvre, avant même que les premières valeurs intermédiaires et valeurs cibles ne soient communiquées. Ce suivi s'effectuera en étroite coopération avec les autorités des États membres et pourra prendre la forme d'observations écrites, d'avis partagés lors de réunions opérationnelles et d'un dialogue formel sur la mise en œuvre avec les autorités désignées du Fonds social pour le climat, ou de tout autre dispositif approprié.

VIII. **Protection des intérêts financiers de l'Union européenne**

Lors de la mise en œuvre des plans sociaux pour le climat, les États membres, en tant que bénéficiaires de fonds, doivent prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les intérêts financiers de l'UE.

Plus précisément, il importe de veiller à ce que l'utilisation des dotations financières soit conforme au droit de l'Union et au droit national applicables, notamment en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts, conformément à l'article 21 du règlement instituant le Fonds social pour le climat. Cette exigence s'applique aux mesures et aux investissements soutenus par le Fonds, y compris ceux réalisés par des entités publiques ou privées autres que les ménages, microentreprises ou usagers des transports qui sont vulnérables.

a. ***Systèmes de gestion et de contrôle***

Les États membres doivent mettre en place un système de contrôle interne efficace et efficient, conformément à leur cadre institutionnel, juridique et financier. Le système de contrôle interne doit inclure une séparation des fonctions et des dispositions en matière d'établissement de rapports, de supervision et de suivi.

Les systèmes de gestion et de contrôle doivent être en mesure de fournir aux autorités l'assurance que les valeurs intermédiaires et valeurs cibles fixées dans le plan social pour le climat ont été atteintes, que les fonds ont été gérés conformément à l'ensemble du droit applicable, en particulier les règles en matière d'aides d'État et de marchés publics, et que les conflits d'intérêts, la fraude, la corruption et les doubles financements ont été évités, détectés et corrigés au cours de la mise en œuvre et avant que la demande de paiement ne soit présentée à la Commission, avec la preuve que les valeurs cibles et les valeurs intermédiaires ont été atteintes.

Les autorités chargées de la mise en œuvre doivent mettre en place des contrôles de gestion appropriés pour confirmer que les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles incluses dans les plans sociaux pour le climat ont été atteintes et qu'il n'y a pas d'irrégularités graves, à savoir de fraude, de corruption, de conflits d'intérêts ou de double financement. Ces contrôles pourraient comprendre, par exemple, des examens documentaires, des contrôles sur place et des contrôles thématiques.

En outre, les États membres doivent mettre en œuvre des mesures efficaces et proportionnées de lutte contre la fraude et la corruption, ainsi que toute autre mesure nécessaire pour éviter efficacement les conflits d'intérêts. Ils doivent également intenter une action en justice pour récupérer les fonds détournés. En outre, il convient de prévoir un ensemble spécifique de mesures appropriées d'atténuation de la fraude, sur la base d'une évaluation adéquate des risques. Les systèmes de gestion doivent faire en sorte que des procédures efficaces garantissant que tous les cas de fraude, de corruption et de conflit d'intérêts sont correctement signalés et corrigés par des recouvrements.

Les États membres mettent en place et maintiennent des procédures appropriées pour l'établissement de la déclaration de gestion et du résumé des audits effectués au niveau national ainsi que pour la conservation de toutes les informations sous-jacentes requises pour la piste d'audit.

b. ***Prévention des fraudes***

Aux fins de la prévention de la fraude et du contrôle global, les États membres sont invités, lorsqu'ils soumettent la déclaration de gestion et le résumé des audits à la Commission, à rendre compte des lacunes décelées et des mesures correctives prises. Ces lacunes peuvent notamment être les suivantes:

a) les irrégularités qui ont fait l'objet d'une première évaluation par écrit de la part d'une autorité compétente, qu'elle soit administrative ou judiciaire, qui a conclu, sur la base de faits concrets, à l'existence d'une irrégularité, indépendamment de la possibilité que cette conclusion soit à réviser ou à retirer ultérieurement à la suite des évolutions de la procédure administrative ou judiciaire;

b) les irrégularités qui donnent lieu à l'ouverture de procédures administratives ou judiciaires au niveau national en vue d'établir l'existence d'une fraude ou d'autres infractions pénales, visées à l'article 3, paragraphe 2, points a) et b), et à l'article 4, paragraphes 1, 2 et 3, de la directive (UE) 2017/1371 ainsi qu'à l'article 1er, paragraphe 1, point a), de la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (1) pour les États membres non liés par ladite directive;

c) les irrégularités précédant une faillite;

d) des irrégularités particulières ou groupes d'irrégularités pour lesquelles la Commission transmet par écrit une demande d'informations à l'État membre à la suite du signalement initial d'un État membre.

La responsabilité de la notification des irrégularités incombe à l'État membre dans lequel les dépenses irrégulières sont encourues par le destinataire final et payées au cours de l'opération.

Il est recommandé que les États membres signalent immédiatement à la Commission les irrégularités constatées ou présumées, en indiquant tous les autres États membres concernés, si ces irrégularités ont des répercussions en dehors de son territoire.

Pour signaler les irrégularités, les autorités nationales devraient fonder leur communication sur le modèle type approuvé en tant qu'annexe XII du RPDC, avec les adaptations pertinentes pour l'objet du plan social pour le climat. À cette fin, la Commission recommande vivement d'utiliser le système de gestion des irrégularités, qui permettrait également d'exporter les irrégularités dans un dossier joint à la déclaration de gestion et au résumé des audits.

Les informations communiquées doivent être utilisées conformément à ce qui est indiqué à la section 1.5 de l'annexe XII du RPDC.

c. ***Conflits d'intérêts***

Il y a conflit d'intérêts lorsqu'une personne participant à l'exécution du budget de l'UE n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions de manière impartiale et objective en raison d'intérêts personnels. Au sens de l'**article 61 du règlement financier**, il y a conflit lorsque ces fonctions sont compromises pour des raisons telles que des liens familiaux, une implication affective, des affinités politiques ou nationales, des intérêts économiques ou tout autre gain personnel direct ou indirect. Les personnes qui mettent en œuvre le Fonds social pour le climat doivent prendre des mesures appropriées pour prévenir tout conflit d'intérêts et remédier aux situations qui peuvent être objectivement perçues comme un conflit d'intérêts.

Parmi les **exemples typiques** de conflits d'intérêts figurent:

— un avantage personnel (financier ou autre);

— les relations (par exemple, membres de la famille, amis, anciens employeurs);

— une double casquette (par exemple, une personne agissant à la fois en tant que fonctionnaire et en tant que bénéficiaire du projet).

Les règles relatives aux conflits d'intérêts s'appliquent à **toutes les personnes et entités** participant à la gestion et à la supervision du Fonds social pour le climat. Par conséquent, cela s'applique aux personnes travaillant pour les autorités mentionnées au point «désignation» des présentes orientations.

Afin de préserver l'intégrité et la confiance du public, les organismes chargés de la mise en œuvre du Fonds social pour le climat devraient mettre en œuvre les actions préventives suivantes.

a) Évaluation des risques

— Recenser les positions et les processus dans lesquels des conflits d'intérêts sont susceptibles de se produire.

— Mettre l'accent sur les domaines les plus à risque relevés dans l'évaluation des risques.

b) Codes de conduite et déclarations

— Exiger de l'ensemble du personnel et des experts externes qu'ils déclarent l'absence de conflit.

— Appliquer un code clair de déontologie et de comportement professionnel.

c) Séparation des fonctions

— Veiller à ce qu'aucune personne ne joue plusieurs rôles susceptibles d'influencer indûment les décisions.

— Fonctions clés distinctes telles que l'évaluation et le contrôle.

d) Transparence dans la prise de décision

— Conserver une documentation complète sur les déclarations d'absence de conflit d'intérêts.

e) Formation et sensibilisation

— Dispenser régulièrement des formations au personnel et aux parties prenantes sur la détection et la gestion des conflits d'intérêts.

Détection et gestion

En cas de suspicion ou de détection d'un conflit d'intérêts:

— la personne concernée doit immédiatement signaler la situation,

— l'autorité compétente doit prendre rapidement des mesures pour éliminer le risque, telles que la réaffectation des responsabilités ou le retrait de la personne du processus,

— tous les incidents doivent être dûment consignés.

En cas de soupçon de fraude, il convient de **saisir l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)** (voir la section consacrée à la fraude).

Conséquences en cas de non-respect

Le fait de ne pas traiter ou prévenir les conflits d'intérêts peut avoir de graves conséquences financières et entraîner un recouvrement de fonds par la Commission conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement instituant le Fonds social pour le climat.

d. *Prévention du double financement et complémentarité avec d'autres instruments de financement*

La prévention du double financement est essentielle pour garantir l'utilisation efficiente et efficace des ressources de l'UE. Le double financement désigne les situations dans lesquelles **les mêmes coûts sont couverts par de multiples sources de financement de l'UE**, ce qui entraîne des inefficacités et une mauvaise gestion financière.

Dans le cadre du Fonds social pour le climat, les mesures et les investissements peuvent bénéficier d'un soutien complémentaire provenant d'autres fonds de l'UE. Toutefois, en vertu de l'article 13 du règlement instituant le Fonds social pour le climat, le soutien au titre du Fonds social pour le climat doit **s'ajouter** au soutien apporté au titre d'autres programmes de l'UE et ne pas couvrir les mêmes coûts.

À l'instar de la FRR, dans le cadre du Fonds social pour le climat, un double financement peut se produire à deux niveaux.

— Au **niveau des États membres**. Les États membres sont tenus de recenser dans leurs plans sociaux pour le climat «le financement existant ou prévu des mesures et des investissements provenant d'autres sources de l'Union, internationales, publiques ou, le cas échéant, privées, qui contribuent aux mesures et aux investissements prévus dans le plan». Après l'approbation du plan social pour le climat, tout soutien supplémentaire provenant d'autres fonds de l'UE pour couvrir les coûts déjà inclus dans l'estimation des coûts du plan aurait pour effet que l'État membre bénéficierait d'un soutien de deux sources de financement de l'UE différentes pour couvrir les mêmes coûts.

— Au **niveau des destinataires finaux**. Un destinataire final ne devrait pas recevoir de soutien pour couvrir les mêmes coûts à la fois au titre du Fonds social pour le climat (par l'intermédiaire de l'État membre) et au titre d'autres fonds de l'Union.

Les paragraphes qui suivent définissent les **obligations et les responsabilités des États membres** en matière de prévention, de détection et de correction des cas de double financement.

Phase de conception

— Les États membres sont tenus d'inclure dans leurs plans sociaux pour le climat des informations complètes sur tout financement de l'UE existant ou prévu. Cela garantit la transparence et aide à détecter les chevauchements potentiels à un stade précoce.

— Chaque plan social pour le climat doit être suffisamment détaillé pour démontrer qu'aucun coût n'est couvert par plusieurs sources de financement de l'UE. Compte tenu de la nature du Fonds social pour le climat fondée sur la performance, lorsqu'un soutien au titre du Fonds est combiné à un soutien au titre d'autres fonds de l'Union, une distinction des coûts claire et ex ante est l'approche par défaut pour éviter tout double financement. Pour les mesures qui ne sont que partiellement financées au titre du Fonds social pour le climat, les États membres devraient établir une distinction claire entre les parties de projets qui sont financées au titre du Fonds et celles qui sont financées par d'autres fonds de l'Union européenne. Ils devraient indiquer cette distinction lorsqu'ils soumettent leurs estimations de coûts ex ante et fournir une identification différenciée des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles à déclarer au titre des différents instruments de l'UE. Une distinction ex ante des coûts peut être établie, par exemple, en déterminant différentes phases de mise en œuvre d'un projet cofinancé ou en séparant différents postes de coûts et en les attribuant aux instruments de financement de l'Union concernés.

— Les plans sociaux pour le climat devraient définir clairement les structures, les procédures et les mécanismes de contrôle mis en place aux niveaux national et régional afin d'éviter un double financement. Ces mécanismes devraient être intégrés dans des systèmes de contrôle plus larges.

Phase de mise en œuvre

— C'est aux États membres qu'incombe au premier chef la responsabilité du suivi de l'utilisation des fonds du Fonds social pour le climat au cours de la mise en œuvre. Cela suppose notamment de veiller à ce que tous les investissements et mesures soient financés conformément au plan social pour le climat et de prendre des mesures correctives en cas de détection d'un double financement.

— Il est essentiel que les États membres procèdent régulièrement à des contrôles de gestion et à des audits, y compris au niveau des destinataires finaux, afin de détecter et de corriger tout cas de double financement. Les constatations et les mesures correctives devraient être consignées dans les déclarations de gestion et les résumés des audits.

— Mécanismes de détection. Les États membres devraient mettre en œuvre des méthodes solides de collecte et de recoupement des données dans leurs systèmes de contrôle. En particulier, l'utilisation d'un système informatique intégré est encouragée afin de veiller à ce que tout chevauchement avec d'autres fonds de l'UE soit rapidement détecté. Au niveau du destinataire final, les contrôles devraient inclure la corroboration des déclarations sur l'honneur relatives à l'absence de double financement au moyen d'informations supplémentaires appropriées, par exemple par recoupement avec les bases de données disponibles ou le système comptable des destinataires finaux.

— Mesures correctives. Lors de l'identification de doubles financements, les États membres doivent engager des procédures de recouvrement pour récupérer les fonds auprès des destinataires finaux. La source de financement pour laquelle la décision de financement a été prise en dernier lieu devrait être adaptée, conformément aux règles applicables au programme de l'UE en question.

Rôle de la Commission

La Commission conserve un rôle de surveillance, en évaluant la distinction ex ante et l'adéquation des dispositifs de contrôle prévus dans des plans sociaux pour le climat et en assurant le suivi des contrôles et audits effectués par les États membres au cours de la mise en œuvre. Elle peut demander des informations complémentaires et intervenir si les États membres ne prennent pas les mesures correctives nécessaires.

La Commission peut mener ses propres audits et procéder au recouvrement des fonds en cas de double financement, afin de protéger le budget de l'UE.

e. ***Respect des règles de l'UE en matière d'aides d'État***

Comme indiqué au considérant 40 du règlement instituant le Fonds social pour le climat, les mesures de soutien et investissements relevant du champ d'application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE doivent être conformes aux règles de l'Union en matière d'**aides d'État**.

Lorsque les autorités nationales disposent d'une marge d'appréciation quant à l'utilisation des fonds de l'Union, ceux-ci constituent une aide d'État si tous les autres critères de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplis. Compte tenu du caractère cumulatif des critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, si l'un des critères n'est pas rempli, l'existence d'une aide d'État peut être exclue ([18]).

Par exemple, les aides en faveur d'activités qui ne sont pas de nature économique, c'est-à-dire qui ne sont pas utilisées pour fournir des biens ou des services sur le marché, ne sont pas considérées comme des aides d'État. Cela peut être le cas, par exemple, pour les aides accordées aux ménages en vue de la rénovation de leur résidence, à condition qu'ils ne louent pas le bien et ne l'utilisent pas pour d'autres activités économiques. Néanmoins, lorsqu'un soutien est apporté aux propriétaires qui louent leurs biens à des ménages vulnérables, il convient de tenir compte des règles en matière d'aides d'État. Dans ce cas, les États membres peuvent choisir de fournir un tel soutien conformément aux conditions du règlement de minimis général, qui prévoit, entre autres, que le montant total des aides de minimis octroyées par État membre à une même entreprise ne doit pas dépasser 300 000 EUR sur une période de trois ans ([19]).

En présence d'une aide d'État avérée, l'aide aux mesures et investissements doit être notifiée et autorisée par la Commission avant que les États membres ne puissent octroyer l'aide, à moins que ces mesures et investissements ne respectent les conditions applicables d'un règlement d'exemption par catégorie, en particulier le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE, ou à moins qu'ils ne relèvent du règlement de minimis.

Sur cette base, dans les plans sociaux pour le climat, les États membres sont invités, pour chaque mesure et chaque investissement:

— à préciser si le soutien à la mesure ou à l'investissement constituera une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE[10], ou

— à préciser si la mesure ou l'investissement seront financés sur la base d'un régime d'aides d'État existant relevant d'un règlement d'exemption par catégorie, en particulier du RGEC, ou du régime de minimis général ou s'ils sont approuvés par une décision de la Commission en matière d'aides d'État (en indiquant le numéro de référence de ce régime), ou

— à préciser si la mesure ou l'investissement donneront lieu à une nouvelle mesure d'aide d'État, et à fournir une explication indiquant s'ils respecteront les conditions d'un règlement d'exemption par catégorie, du RGEC (en indiquant l'article concerné) ou du règlement de minimis général, ou

— à préciser si la mesure ou l'investissement nécessiteront une notification d'aide d'État et, le cas échéant, à indiquer quand l'État membre a l'intention de notifier préalablement ou de notifier à la Commission la mesure ou l'investissement prévus et les détails de l'instrument d'aide d'État applicable, de manière à garantir sa compatibilité avec les règles du marché intérieur.

Il convient de noter que si les dispositions du règlement (CE) n° 1370/2007 sont respectées, une compensation pour des obligations de service public dans le domaine des transports terrestres est exemptée de l'obligation de notification préalable à la Commission en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE ([20]).

Si l'État membre n'est pas certain que la mesure ou l'investissement comporte une aide d'État ou est compatible avec les règles de l'UE en matière d'aides d'État, il devrait consulter la Commission à ce sujet.

Les États membres sont tenus de notifier les mesures d'aide d'État à la Commission avant de les octroyer, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

([18]) La communication de la Commission relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (2016/C 262/01) fournit des indications supplémentaires, exemples à l'appui, sur les mesures susceptibles de constituer une aide d'État, reflétant l'expérience acquise jusqu'en 2016. En outre, les modèles d'orientation de la facilité pour la reprise et la résilience sur les aides d'État fournissent des exemples de différenciation entre les cas d'aide et les cas qui n'en sont pas, et fournissent des informations sur les procédures et instruments potentiellement applicables en matière d'aides d'État, en particulier:
— Modèle d'orientation.Aides à la réduction et à l'élimination des émissions de gaz à effet de serre, y compris par un soutien aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique (en anglais).
— Modèle d'orientation.Efficacité énergétique dans les bâtiments (en anglais).
— Modèle d'orientation.Primes pour l'acquisition de véhicules routiers à émission nulle et à faibles émissions (en anglais).

([19]) Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JO L, 2023/2831, 15.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2831/oj).

([20]) De plus amples indications sont disponibles dans la communication de la Commission sur des lignes directrices interprétatives concernant le règlement (CE) n° 1370/2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route (JO C 222 du 26.6.2023, p. 1).

Lorsqu'un État membre fournit une aide d'État en vertu du règlement d'exemption par catégorie ou du règlement de minimis, il lui incombe de veiller au respect de toutes les dispositions pertinentes ([21]).

f. ***Respect des règles de l'Union applicables aux marchés publics***

Dans l'intérêt de la bonne gestion financière, et dans le respect de la nature du Fonds fondée la performance, il convient d'établir des règles spécifiques pour les engagements budgétaires, les paiements, la suspension et le recouvrement de fonds, ainsi que pour la résiliation des accords liés au soutien financier. Les États membres devraient prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que l'utilisation des fonds dans le cadre de mesures soutenues par le Fonds soit conforme au droit de l'Union et au droit national applicables à son application, y compris en ce qui concerne la législation sur les marchés publics et les obligations de service public dans le domaine du transport routier ([22]). Les États membres sont également tenus de mettre en place des systèmes de contrôle interne afin de fournir une assurance quant à cette conformité.

Lors de la mise en place du système de contrôle, les autorités nationales devraient évaluer les risques inhérents aux différentes mesures et déterminer si les dispositions relatives aux marchés publics s'appliqueraient en établissant un lien direct entre les activités contribuant aux valeurs intermédiaires et valeurs cibles et les procédures de passation de marchés publics, ainsi que l'étendue des contrôles qui devraient être effectués sur la base d'une évaluation appropriée des risques.

Les dispositions proposées pour garantir le respect des règles en matière de marchés publics devraient être proportionnées aux risques recensés, et l'existence d'un système de contrôle solide devrait être corroborée par des audits des systèmes par les organismes d'audit désignés. Une assurance peut également être obtenue à partir de travaux d'audit relatifs à d'autres fonds, à condition que le système de contrôle des marchés publics soit identique au système utilisé pour le Fonds social pour le climat.

Compte tenu de la nature du Fonds social pour le climat, à savoir que les paiements sont liés à la réalisation de valeurs intermédiaires et de valeurs cibles, il n'y a pas d'obligation de vérifier toutes les procédures de passation de marchés publics liées aux mesures mises en œuvre. Néanmoins, lorsqu'il existe un lien direct entre les activités contribuant aux valeurs intermédiaires et aux valeurs cibles et les procédures de passation de marchés publics, les autorités nationales devraient établir des procédures claires pour préciser, au moyen d'une évaluation des risques, l'étendue des opérations qui devraient être menées dans le cadre de la procédure de passation de marchés publics, y compris en ce qui concerne la phase de mise en œuvre du contrat.

Les irrégularités en matière de marchés publics détectées ou signalées aux autorités nationales sont déterminées lorsqu'il existe un lien direct entre les activités et les procédures de passation de marchés publics irrégulières. Un lien direct clair se produit, par exemple, lorsqu'une irrégularité est détectée dans un marché public pour la rénovation d'un bâtiment si, dans le plan, l'investissement correspondant porte sur la rénovation énergétique.

Si des irrégularités en matière de marchés publics sont détectées par les organismes nationaux (ou par la Commission), des corrections proportionnées devraient être apportées afin de protéger les intérêts financiers de l'UE et de garantir le respect du droit de l'Union et du droit national.

S'il n'est pas possible de quantifier avec précision les incidences financières en raison de la nature de l'irrégularité dans la procédure de passation de marchés publics, une correction forfaitaire doit être appliquée sur une base appropriée. En outre, des corrections financières ne peuvent être appliquées que si l'irrégularité en question a, ou pourrait avoir, une incidence financière sur le budget de l'Union. La Commission estime que les lignes directrices relatives aux autres fonds de l'UE ([23]) permettent de déterminer une correction proportionnée.

([21]) La communication de la Commission relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (2016/C 262/01) fournit des indications supplémentaires, exemples à l'appui, sur les mesures susceptibles de constituer une aide d'État, reflétant l'expérience acquise jusqu'en 2016. En outre, les modèles d'orientation de la facilité pour la reprise et la résilience sur les aides d'État fournissent des exemples de différenciation entre les cas d'aide et les cas qui n'en sont pas, et fournissent des informations sur les procédures et instruments potentiellement applicables en matière d'aides d'État, en particulier:
- Modèle d'orientation.Aides à la réduction et à l'élimination des émissions de gaz à effet de serre, y compris par un soutien aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique (en anglais).
- Modèle d'orientation.Efficacité énergétique dans les bâtiments (en anglais).
- Modèle d'orientation.Primes pour l'acquisition de véhicules routiers à émission nulle et à faibles émissions (en anglais).

([22]) Le règlement (CE) nº 1370/2007 établit le principe d'une procédure d'appel d'offres obligatoire pour les contrats de service public dans le secteur du transport routier. Le règlement définit les conditions dans lesquelles les autorités compétentes, lorsqu'elles imposent des obligations de service public ou qu'elles en confient l'exécution à une entreprise, octroient une compensation aux opérateurs de service public en contrepartie des coûts supportés et/ou leur accordent des droits exclusifs en contrepartie de l'exécution d'obligations de service public.

([23]) Décision de la Commission du 14 mai 2019 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics.

Lorsqu'elles définissent la base d'une correction financière, les autorités nationales doivent établir la nature et la gravité de l'irrégularité pour la mesure concernée et les valeurs intermédiaires et cibles correspondantes. Les infractions considérées comme les plus graves (par exemple, qui entraîneraient une correction de 100 % sur la base des lignes directrices mentionnées) devraient en principe conduire à une correction complète des dépenses sous-jacentes liées aux valeurs intermédiaires/cibles pertinentes. Les autorités nationales devraient être en mesure de démontrer que les corrections ont été mises en œuvre sur la bonne base et étaient proportionnées à la violation constatée.

IX. **Système numérique, collecte et stockage de données sur les destinataires finaux de la dotation financière**

Dans le cadre de leurs systèmes de gestion et de contrôle, les États membres doivent maintenir un système efficace de conservation de toutes les informations et de tous les documents nécessaires aux fins de la piste d'audit.

Les États membres doivent conserver les pièces et documents conformément à l'article 133 du règlement financier, le point de référence étant l'opération de paiement relative à la mesure ou à l'investissement concernés, effectuée par la Commission.

a. ***Système numérique unique pour l'enregistrement des informations pertinentes concernant la mise en œuvre des mesures et des investissements***

Conformément aux exigences réglementaires, les États membres sont encouragés à mettre en place un système numérique unique pour l'enregistrement et le suivi des mesures et des investissements. Ce système numérique est un élément essentiel de l'environnement national de gestion et de contrôle dans le cadre du Fonds social pour le climat, dans l'intérêt d'une mise en œuvre transparente, efficace et responsable des plans sociaux pour le climat.

Le système doit être développé selon une méthodologie de développement numérique internationale validée et doit s'accompagner d'une description détaillée du système électronique comprenant un diagramme (système de réseau central ou commun ou système décentralisé avec liens entre les systèmes). Les États membres sont également encouragés à décrire clairement les procédures visant à garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des systèmes électroniques dans leurs plans sociaux pour le climat.

La conception et la fonctionnalité des systèmes peuvent varier, mais elles doivent généralement comporter les caractéristiques ci-dessous.

i) **Enregistrement des mesures et des investissements**: un module d'enregistrement et de catalogage de tous les investissements et mesures approuvés pour la mise en œuvre et inclus dans le plan social pour le climat, avec des informations détaillées sur chaque projet, y compris les objectifs, les calendriers, les budgets, les résultats escomptés, le destinataire final de l'aide, etc.

ii) **Suivi et établissement de rapports**: outils de suivi de l'état d'avancement des projets, y compris l'état d'avancement de la mise en œuvre, les contributions financières versées et la réalisation des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles. Cela permet un suivi en temps réel pour identifier rapidement tout retard ou problème.

iii) **Données relatives aux indicateurs**: enregistrement et stockage informatisés des données relatives aux différents participants, à déclarer dans le cadre des indicateurs communs sur les ménages, parallèlement à d'autres indicateurs de réalisation et de résultat.

iv) **Documents comptables ou codes comptables séparés** correspondant à la contribution au soutien financier versée aux destinataires finaux, mentionnés dans les demandes de paiement adressées à la Commission.

v) **Analyse et visualisation des données**: capacités d'analyse et de visualisation des données sur la performance des projets, qui peuvent aider à dégager les tendances, les schémas et les domaines à améliorer. Cela peut éclairer la prise de décision et les ajustements des politiques.

vi) **Transparence et responsabilité:** des fonctionnalités qui garantissent la transparence, telles que des tableaux de bord publics et des portails de données ouvertes, où le public et les autres parties prenantes peuvent accéder à des informations sur la manière dont le Fonds social pour la cohésion est utilisé. Cela renforce l'obligation de rendre des comptes et la confiance dans la gestion du fonds.

vii) **Interopérabilité avec d'autres systèmes nationaux et de l'UE**: la capacité d'assurer l'interopérabilité avec d'autres systèmes nationaux (par exemple les marchés publics, la gestion financière) et les plateformes de l'UE (par exemple Kohesio, le système de transparence financière de l'UE, Arachne, etc.), afin de garantir la cohérence et de faciliter l'échange d'informations.

Les États membres sont encouragés à utiliser et à adapter les systèmes numériques existants, tels que les systèmes applicables pour la FRR ou les programmes relevant des politiques de cohésion, afin de disposer d'une vue d'ensemble de toutes les actions financées au titre de ces instruments, de parvenir à une plus grande complémentarité et de surveiller strictement la prévention du double financement pour les mêmes projets. Si un nouveau système doit être mis au point, il est très important de l'intégrer aux outils existants, de sorte qu'il existe des informations détaillées sur les projets financés au titre de la FRR, par exemple, et que ceux-ci puissent être alignés sur les investissements à développer dans le cadre du plan social pour le climat.

b. ***Utilisation d'un système d'échange électronique de données entre les États membres et la Commission***

Afin de garantir un échange de données efficace et sécurisé, la Commission a installé un module spécifique dans le système SFC2021 afin de gérer toutes les transactions liées aux plans sociaux pour le climat. Ce système sera déjà utilisé pour la présentation des plans sociaux pour le climat, puis pour toutes les communications formelles entre la Commission et les États membres sur la mise en œuvre desdits plans (modifications, paiements, rapports, etc.).

D'une manière générale, le modèle «plans sociaux pour le climat» du SFC2021 comprendra:

a) des formulaires interactifs ou préremplis par le système sur la base des données enregistrées précédemment dans celui-ci;

b) des calculs automatiques, réduisant le travail de saisie des chiffres par les utilisateurs;

c) des contrôles intégrés automatiques en vue de vérifier la cohérence interne des données transmises et la cohérence de ces données avec les règles applicables;

d) des alertes générées par le système en vue de prévenir les utilisateurs du SFC2021 que certaines actions peuvent ou ne peuvent pas être effectuées;

e) un suivi en ligne du statut des informations traitées dans le système;

f) la disponibilité de données historiques relatives à toutes les informations introduites pour un programme;

g) la disponibilité d'une signature électronique obligatoire au sens du règlement (UE) n° 910/2014 qui sera reconnue comme preuve en justice.

Afin de garantir une bonne administration du système, une politique de sécurité informatique appropriée doit être mise en place pour le SFC2021 au niveau national. La politique, qui devrait également couvrir le personnel utilisant le système, devrait être conforme aux règles pertinentes de l'UE, en particulier à la décision (UE, Euratom) 2017/46 ([24]) de la Commission et à ses modalités d'application. À cette fin, chaque État membre devra désigner et tenir à jour une liste des personnes responsables de la définition et de la maintenance de la politique de sécurité ainsi que de son application correcte au SFC2021 au niveau national ([25]). Ces personnes peuvent également accomplir les mêmes tâches pour d'autres fonds gérés dans le cadre du système.

Il incombera aux États membres de tenir à jour la liste des autorités désignées pour accomplir certaines tâches au titre du règlement instituant le Fonds social pour le climat et de garantir la vérification des informations transmises par une personne autre que la personne les ayant transmises. Par ailleurs, il existera une obligation de prévoir les modalités de la séparation des tâches ci-dessus grâce aux systèmes d'information de l'État membre pour la gestion et le contrôle qui sont automatiquement connectés au SFC2021. Enfin, les États membres devraient mettre en place des modalités visant à garantir le respect de la protection de la vie privée et des données à caractère personnel des individus, et de la confidentialité commerciale des entités juridiques, conformément à la directive 2002/58/CE, au règlement (UE) 2016/679 et à la directive (UE) 2018/1972.

Plus précisément, les autorités nationales doivent produire une documentation mise à jour indiquant comment les autres systèmes informatiques nationaux, régionaux ou locaux seront connectés au SFC2021 au moyen d'une interface technique, par exemple pour l'échange de données. La documentation doit également couvrir les mesures de sécurité applicables à ces systèmes conformément aux exigences de sécurité du SFC2021. Plus précisément, elle doit couvrir:

i) la sécurité physique;

ii) le contrôle des supports de données et le contrôle d'accès;

iii) le contrôle du stockage;

iv) le contrôle de l'accès et du mot de passe;

v) le suivi;

vi) l'interconnexion avec le SFC2021;

([24]) Décision (UE, Euratom) 2017/46 de la Commission du 10 janvier 2017 sur la sécurité des systèmes d'information et de communication au sein de la Commission européenne.

([25]) La liste détaillée des tâches à accomplir par la personne de contact nationale figure à l'annexe XV du règlement RPDC.

vii) l'infrastructure de communication;

viii) la gestion des ressources humaines avant l'embauche, pendant l'emploi et à l'issue de celui-ci;

ix) la gestion des incidents.

Compte tenu de la similitude des besoins en ce qui concerne le Fonds social pour le climat et les fonds relevant de la politique de cohésion, la liste complète des obligations relatives à l'utilisation du système commun SFC2021 figure à l'annexe XV du RPDC. Les services de la Commission fourniront des spécifications techniques sur les données à recueillir par les États membres.

c. ***Collecte, enregistrement et stockage de données sur les destinataires finaux***

En vertu de l'article 21, paragraphe 2, point d), du règlement instituant le Fonds social pour le climat, les autorités nationales sont tenues de collecter, d'enregistrer et de stocker dans un système électronique des catégories de données standardisées pour les destinataires finaux ainsi que certains autres éléments clés de la mise en œuvre du plan social pour le climat et d'en garantir l'accès. Pour garantir l'accessibilité des données stockées, des transferts de données devraient être effectués soit par l'intermédiaire d'une interface utilisateur interactive (c'est-à-dire d'une application web) soit au moyen d'une interface technique utilisant des protocoles prédéfinis (c'est-à-dire des services en ligne) permettant une synchronisation et une transmission automatiques des données entre les systèmes d'information des États membres et le SFC2021 de la Commission.

Les données suivantes, au minimum, doivent être collectées:

— le nom des destinataires finaux des dotations financières (il faut entendre l'individu ou l'entité qui noue une relation contractuelle avec l'autorité qui octroie le soutien du Fonds social pour le climat et reçoit directement la dotation financière) ([26]), leur numéro d'enregistrement TVA ou leur numéro d'identification fiscale et le montant des dotations financières du Fonds,

— le nom du ou des contractants et du ou des sous-traitants et leur numéro d'identification TVA ou leur numéro d'identification fiscale et la valeur du ou des marchés, lorsque le bénéficiaire final des dotations financières est un pouvoir adjudicateur conformément au droit de l'Union ou au droit national en matière de marchés publics,

— le ou les prénoms, noms, dates de naissance et numéros d'identification TVA ou numéros d'identification fiscale du ou des bénéficiaires effectifs du destinataire des dotations financières ou du contractant, au sens de l'article 3, point 6), de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ([27]),

— la liste de toutes les mesures et de tous les investissements mis en œuvre au titre du Fonds, avec le montant total du financement public de ces mesures et investissements et l'indication du montant des fonds versés au titre d'autres fonds financés par le budget de l'UE.

X. **Assurance, audit et contrôle**

Afin d'obtenir l'assurance concernant les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles ainsi que les paiements correspondants, la Commission réalisera les activités d'audit suivantes.

Audits sur la **réalisation des valeurs intermédiaires et valeurs cibles (selon le modèle de la FRR)**	Chaque année, sur la base d'une évaluation des risques, après présentation des demandes de paiement (accompagnées des déclarations de gestion) et du résumé annuel des audits. L'audit évaluera le niveau d'achèvement, le respect de la valeur intermédiaire et/ou de la valeur cible et la réalisation d'une mesure. La base de l'évaluation du plan social pour le climat doit faire l'objet d'un audit pour chaque plan. En ce qui concerne la FRR, le plan d'audit annuel devrait fixer l'objectif d'au moins une visite annuelle au niveau des États membres.

([26]) Par exemple, les ménages recevant des bons pour les transports publics seraient considérés comme destinataires finaux. Dans le même temps, une entité publique recevant une aide pour l'achat de véhicules serait considérée comme un destinataire final.

([27]) Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission.

En outre, afin de protéger les intérêts financiers de l'UE, la Commission mènera les activités d'audit suivantes.

Audits des systèmes: audits de conformité et audits thématiques (y compris dans des domaines tels que le double financement, les aides d'État, les marchés publics, les conflits d'intérêts, la corruption, la fraude). Il s'agit d'audits des **systèmes** mis en place au niveau des États membres (organismes mettant en œuvre le plan social pour le climat, observation des principales exigences établies, exigence horizontale de mise en œuvre de mesures de simplification à l'égard des bénéficiaires).	Chaque année, sur la base d'une évaluation des risques. Ce type d'audit est requis en vertu de l'article 21 du règlement instituant le Fonds social pour le climat portant sur la protection des intérêts financiers de l'UE et d'autres articles qui y font référence indirectement (par exemple, l'article 17). L'expérience acquise dans le cadre de la FRR a montré que ces audits doivent avoir lieu à un stade précoce, faute de quoi il existe un risque d'ouverture d'un déficit d'assurance, qui est très difficile à combler par la suite. En ce qui concerne plus particulièrement les cas rares où les autorités d'audit n'ont pas participé auparavant à la mise en œuvre de la FRR ou de la politique de cohésion, il y aura un audit des systèmes visant à évaluer leur degré de préparation au traitement du plan social pour le climat.

a. ***Évaluation des systèmes de gestion et de contrôle***

Les États membres sont tenus, en vertu des principales exigences énoncées à l'annexe III du règlement instituant le Fonds social pour le climat, de procéder à des audits adéquats et indépendants des systèmes et des opérations.

Les audits des systèmes devraient comprendre des tests de contrôle effectués pour les opérations et les transactions au niveau approprié. La méthode utilisée pour déterminer **la taille de l'échantillon pour les tests des contrôles utilisés dans les audits des systèmes et des opérations** devrait être conforme aux normes d'audit internationalement reconnues.

Ces tests, combinés à d'autres éléments qualitatifs et procédures d'audit, constituent la base de l'évaluation du système de gestion et de contrôle concerné.

L'autorité d'audit devra d'abord tirer ses conclusions pour chaque critère d'évaluation, puis pour chaque exigence principale puis pour chaque autorité. Cette approche étape par étape lui permettra de tirer une conclusion générale sur **le fonctionnement du système de gestion et de contrôle**. **Les conclusions générales** utiliseront les catégories d'application générale suivantes.

— **Catégorie 1 — Fonctionne bien. Aucune amélioration n'est nécessaire, ou seule une amélioration mineure est nécessaire**. Les insuffisances sont absentes ou mineures. Leur incidence sur le bon fonctionnement des exigences principales/des autorités/du système évalués est absente ou mineure.

— **Catégorie 2 — Fonctionne. Une certaine amélioration est nécessaire.** Il existe une ou plusieurs insuffisances (non graves). Celles-ci ont une incidence modérée sur le bon fonctionnement des exigences principales/des autorités/du système évalués. Des recommandations ont été formulées et doivent être mises en œuvre par l'organisme audité.

— **Catégorie 3 — Fonctionne partiellement. Une amélioration substantielle est nécessaire.** Il existe une ou plusieurs insuffisances graves qui exposent les fonds à un risque d'irrégularités. L'incidence sur le fonctionnement efficace des exigences principales/des autorités/du système évalués est importante. Des recommandations ont été formulées afin d'améliorer le système de manière substantielle et doivent être mises en œuvre par l'organisme audité.

— **Catégorie 4 — Ne fonctionne pas.** Il existe de nombreuses insuffisances graves et/ou de grande ampleur qui exposent les fonds à un risque d'irrégularités. L'incidence sur le fonctionnement efficace des exigences principales/des autorités/du système évalués est importante; les exigences principales/les autorités/le système évalués fonctionnent mal ou ne fonctionnent pas du tout. Des recommandations visant à permettre à l'organisme audité d'améliorer ou de réformer radicalement le système ont été formulées.

Les auditeurs devraient utiliser leur jugement professionnel pour parvenir à la conclusion appropriée pour chaque autorité, en tenant compte de tout autre élément de preuve disponible, y compris, le cas échéant, des résultats pertinents des audits effectués au titre des programmes relevant de la politique de cohésion ou de la FRR.

L'autorité d'audit doit recueillir et enregistrer les éléments de preuve appropriés, y compris tous les documents de travail, les listes de contrôle qui en résultent, les rapports préliminaires ainsi que les documents issus de toute procédure contradictoire avec les autorités.

Les résultats relatifs au fonctionnement du système de gestion et de contrôle devraient être utilisés pour déterminer l'étendue des tests des **audits des opérations** afin de donner à la Commission l'assurance raisonnable que **les valeurs intermédiaires et valeurs cibles** incluses dans les **demandes de paiement** ont été atteintes.

Après avoir achevé les audits des systèmes et des opérations, l'autorité d'audit devrait tenir à jour un tableau de bord du niveau d'assurance par autorité.

L'autorité d'audit devrait rédiger régulièrement un rapport d'audit résumant les audits effectués conformément aux normes d'audit internationalement reconnues et le transmettre à l'autorité chargée de signer la déclaration de gestion. Le rapport devrait couvrir le périmètre des audits pour ce qui est du montant des dépenses et de la période concernée, ainsi que l'analyse des lacunes décelées et de toute mesure corrective prise.

Le rapport d'audit devrait en outre contenir une conclusion d'audit indiquant si, par ses travaux, l'autorité d'audit a obtenu une assurance raisonnable que les valeurs intermédiaires et valeurs cibles incluses dans la demande de paiement ont été atteintes. Ce rapport d'audit doit accompagner la demande de paiement adressée à la Commission conformément à l'article 21, paragraphe 2, point c), du règlement instituant le Fonds social pour le climat (voir la section consacrée à la préparation de la demande de paiement pour plus d'informations).

XI. **Réduction du soutien financier et recouvrements**

En vertu de l'accord bilatéral conclu avec l'État membre et de l'article 21, paragraphe 4, du règlement, la Commission peut réduire proportionnellement le soutien accordé au titre du Fonds et recouvrer tout montant dû au budget de l'UE, en cas de fraude, de corruption ou de conflit d'intérêts portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE qui n'ont pas été corrigés et/ou pour lesquels il n'y a pas eu de recouvrement par l'État membre, ou en cas de manquement grave à une obligation découlant des accords bilatéraux visés à l'article 19, paragraphe 1.

Lorsqu'elle décidera du montant du recouvrement ou de la réduction, la Commission utilisera, comme référence, les valeurs de décaissement relatives aux valeurs intermédiaires et valeurs cibles de la mesure ou de l'investissement spécifique concerné ou, si plusieurs mesures et/ou investissements sont concernés, un prorata des valeurs de décaissement pour les valeurs intermédiaires et valeurs cibles pertinentes. Il s'agit de respecter le principe de proportionnalité et de tenir compte de la gravité de la fraude, de la corruption ou du conflit d'intérêts portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE, ou de la violation d'une obligation.

Toutefois, en cas de fraude, la correction financière intégrale des montants devrait s'appliquer tant au niveau national qu'au niveau du budget de l'UE, indépendamment de toute considération proportionnelle.

Pour les réductions du soutien, les éléments suivants seront pris en considération:

— l'importance des insuffisances graves dans le contexte du système de gestion et de contrôle considéré comme un tout,

— la fréquence et l'ampleur des insuffisances graves,

— l'ampleur du préjudice financier pour le budget de l'Union.

Un cas peut concerner un ou plusieurs des éléments suivants: fraude, erreurs substantielles, irrégularités, non-respect des obligations juridiques au cours de la procédure d'attribution, non-respect des obligations juridiques lors de l'exécution de la subvention, exécution incorrecte de l'action, communication incorrecte des données, etc.

Lorsque des corrections financières extrapolées doivent être appliquées, les résultats de l'examen de l'échantillon représentatif sont extrapolés au reste de la population des valeurs cibles et valeurs intermédiaires dont l'échantillon a été extrait, aux fins de la détermination de la correction financière à appliquer.

Lorsque des corrections financières forfaitaires doivent être appliquées, afin de garantir la transparence et la prévisibilité de leur application, leur niveau est déterminé comme suit:

a) lorsque les insuffisances graves sont si fondamentales, fréquentes ou répandues qu'elles constituent une défaillance totale du système qui met en péril la légalité et la régularité de l'ensemble de la dotation concernée, **un taux forfaitaire de 100 % est appliqué**;

b) lorsque les insuffisances graves sont tellement fréquentes et répandues qu'elles constituent une défaillance extrêmement grave du système qui met en péril la légalité et la régularité d'une très grande partie de la dotation concernée, **un taux forfaitaire de 50 % est appliqué**;

c) lorsque les insuffisances graves sont si fréquentes et répandues qu'elles constituent une défaillance grave du système qui met en péril la légalité et la régularité d'une très grande partie de la dotation concernée, **un taux forfaitaire de 25 % est appliqué**;

d) lorsque les insuffisances graves sont dues au fait que le système n'est pas pleinement opérationnel ou fonctionne si mal ou si rarement qu'il met en péril la légalité et la régularité d'une grande partie de la dotation concernée, **un taux forfaitaire de 10 % est appliqué**;

e) lorsque les insuffisances graves sont dues au fait que le système ne fonctionne pas de manière cohérente, de sorte qu'il met en péril la légalité et la régularité d'une partie significative de la dotation concernée, **un taux forfaitaire de 5 % est appliqué**.

Lorsque, les autorités responsables n'ayant pas pris les mesures correctives à la suite de l'application d'une réduction au cours d'une campagne d'audit, les mêmes insuffisances graves sont constatées lors d'un exercice d'audit ultérieur, le taux de correction peut, en raison de la persistance des insuffisances graves, être augmenté sans toutefois dépasser le taux de la catégorie immédiatement supérieure.

La Commission doit donner à l'État membre la possibilité de présenter ses observations avant que la réduction ne soit effectuée. Les observations éventuelles seront analysées en détail avant toute décision finale de réduction de subvention.

Lorsque le niveau du taux forfaitaire se révèle disproportionné après examen des éléments énumérés ci-dessus et des observations communiquées par l'État membre, le taux de correction peut être réduit.

XII. **Évaluation du Fonds social pour le climat et évaluation de la pertinence des plans sociaux pour le climat**

a. ***Évaluation du fonds social pour le climat***

La Commission est tenue de procéder à deux évaluations du Fonds social pour le climat. L'article 27 du règlement instituant le Fonds social pour le climat dispose que la Commission procède à une première évaluation de la mise en œuvre et du fonctionnement du Fonds deux ans après le début de la mise en œuvre des plans sociaux pour le climat ([28]) et à une évaluation ex post d'ici la fin de 2033. Les rapports d'avancement bisannuels (tous les deux ans) établis par chaque État membre (voir section IV.c des présentes orientations) constitueront d'importantes sources d'information pour les évaluations à réaliser par la Commission.

La première évaluation à réaliser par la Commission tiendra compte de toutes les informations pertinentes disponibles. Compte tenu du délai réglementaire précoce pour l'évaluation à mi-parcours (c'est-à-dire deux ans après le début de la mise en œuvre des plans sociaux pour le climat), il est très probable que la mise en œuvre des mesures ne se trouvera qu'en phase initiale ou intermédiaire. Dans ce contexte, les premiers rapports d'avancement des États membres attendus pour le 15 mars 2027 constitueront une source d'information essentielle pour mesurer les progrès et évaluer les résultats des mesures et des investissements initiaux, en particulier leur contribution aux objectifs du Fonds.

La Commission envisagera de consulter les parties prenantes concernées bien à l'avance afin de recueillir des données complémentaires sur la mise en œuvre du Fonds. Toute autre analyse solide effectuée au niveau national sur la mise en œuvre du Fonds et sur les premiers résultats obtenus sera également prise en considération. Ceux-ci devraient être disponibles pour la mi-2027 au plus tard, afin d'alimenter l'évaluation à mi-parcours de la Commission et, le cas échéant, de fournir des éléments probants pour toute proposition de modification du règlement instituant le Fonds social pour le climat.

La Commission procédera d'ici la fin de 2033 à une évaluation ex post, qui fournira une évaluation globale du Fonds social pour le climat, y compris des informations sur ses effets ([29]).

En outre, afin d'évaluer l'incidence à plus long terme des mesures et des investissements inclus dans les plans sociaux pour le climat, les États membres sont encouragés à procéder à leurs propres évaluations de l'incidence de leurs mesures et investissements nationaux financés par le Fonds, en tenant compte des indicateurs communs énumérés à l'annexe IV du règlement sur le Fonds social pour le climat, au moins une fois pendant la durée de vie du Fonds, et de préférence avant la fin de 2032, ce qui permettra à la Commission de tenir compte de ces résultats dans son évaluation ex post du Fonds.

([28]) Voir l'article 27 du règlement instituant le Fonds social pour le climat.

([29]) Voir l'article 27, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 2023/955: «*Au plus tard le 31 décembre 2033, la Commission transmet au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions un rapport d'évaluation ex post indépendant. Le rapport d'évaluation ex post consiste en une évaluation globale du Fonds et comprend des informations sur ses effets.*»

Si les autorités des États membres sont responsables de la réalisation et de la coordination de ces évaluations, toute question et tout échange de bonnes pratiques seront examinés dans le cadre du forum régulier mis en place par la Commission pour discuter des activités de suivi et d'évaluation dans le cadre du Fonds social pour le climat. En outre, la Commission étudiera les moyens de fournir un soutien méthodologique et technique et de mettre en place des ressources (par exemple, sur les évaluations d'impact contrefactuelles).

b. ***Évaluation de la pertinence des plans sociaux pour le climat***

Conformément à l'article 18, paragraphe 5, du règlement instituant le Fonds social pour le climat, les États membres doivent fournir à la Commission, au plus tard le 15 mars 2029, un rapport évaluant la pertinence de chaque plan social pour le climat au regard des effets directs réels de l'inclusion des émissions de gaz à effet de serre provenant des bâtiments et du transport routier dans le champ d'application de la directive SEQE pour l'État membre concerné. Ce rapport devrait être élaboré conjointement avec le rapport bisannuel (et dans le cadre dudit rapport) prévu pour le 15 mars 2029 au plus tard en vertu de l'article 24, paragraphe 1, du règlement instituant le Fonds social pour le climat.

c. ***Durabilité des investissements***

Les États membres devraient mettre en place les garanties nécessaires pour assurer la durabilité à long terme des investissements, par exemple en ce qui concerne la construction d'infrastructures pour de nouveaux logements sociaux ou de nouveaux logements abordables économes en énergie, ou la réaffectation de bâtiments à des logements sociaux ou à des logements abordables économes en énergie.

XIII. **Information, communication et visibilité**

a. ***Visibilité et informations pour les destinataires finaux***

Les États membres devraient également informer les destinataires finaux du Fonds de l'origine du soutien, même lorsqu'ils bénéficient de ce soutien par des intermédiaires. Ces informations aux destinataires devraient inclure l'emblème de l'Union et une déclaration appropriée portant la mention «*Financé par l'Union européenne – Fonds social pour le climat*» sur les documents et les supports de communication relatifs à la mise en œuvre de la mesure et de l'investissement qui sont destinés aux destinataires conformément aux spécifications techniques relatives à l'utilisation de l'emblème de l'UE définies à l'annexe III des présentes orientations.

L'autorité de coordination, ou l'autorité désignée chargée de la mise en œuvre, devrait activer un site internet national sur le plan social pour le climat ([30]) dès que possible et au plus tard six mois après la décision approuvant le plan. Ce site doit être régulièrement mis à jour avec des informations sur les mesures et les investissements couverts par le plan social pour le climat, ses objectifs, ses activités, les possibilités de financement disponibles et les réalisations. Ce site internet doit inclure les plans sociaux pour le climat (la version initialement approuvée et les versions modifiées ultérieures), la décision d'exécution de la Commission approuvant le plan, les décisions d'exécution de la Commission relatives aux modifications du plan, les décisions de versement de la Commission, les accords conclus entre la Commission et l'État membre qui constituent des engagements juridiques individuels, ainsi que toute notification de modifications mineures apportées au plan.

L'autorité de coordination devrait tenir à jour ce site internet spécifique avec toute nouvelle documentation pertinente. Elle devrait également l'utiliser pour publier les rapports bisannuels de l'État membre requis en vertu de l'article 24, paragraphe 1, du règlement instituant le Fonds social pour le climat, ainsi que toute analyse ou évaluation effectuée au niveau national sur le fonctionnement du Fonds et sur les résultats obtenus.

Afin de rester en contact direct avec les destinataires finaux potentiels et les groupes cibles, les États membres devraient mettre en place un système automatique de notification et d'inscription ainsi qu'une présence sur les médias sociaux. Cette présence et cette participation sur les médias sociaux devraient permettre aux destinataires finaux potentiels de demander et de recevoir des mises à jour en temps utile.

Les autorités chargées de la mise en œuvre doivent fournir aux institutions, agences, organes et organismes de l'UE, sur demande, des matériels de communication et de visibilité, y compris ceux destinés aux destinataires finaux. Il convient d'accorder à l'UE une licence irrévocable, non exclusive et exempte de redevance pour l'utilisation de ces supports et de tous les droits préexistants qui y sont attachés. Cela ne devrait entraîner ni coûts supplémentaires importants ni charge administrative importante pour les destinataires finaux ou l'autorité de chargée de la mise en œuvre.

([30]) Le délai de six mois est conforme aux responsabilités des autorités de gestion au titre des fonds de cohésion de l'UE, comme le prévoit l'article 49, paragraphe 1, du règlement portant dispositions communes.

Les destinataires finaux du Fonds sont également tenus de veiller à ce que le financement de l'UE soit visible, en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Cette obligation ne s'applique pas lorsque le soutien est fourni à des personnes physiques ou lorsqu'il existe un risque que des informations sensibles sur le plan commercial soient rendues publiques (article 23, paragraphe 2, du règlement instituant le Fonds social pour le climat).

Les destinataires et les organismes mettant en œuvre les mesures et les investissements reconnaîtront le soutien du Fonds:

a) en indiquant, sur le site internet officiel et les comptes de réseaux sociaux du bénéficiaire, une description succincte des mesures et investissements, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'UE sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre des mesures et investissements qui sont destinés au public ou aux participants.

b. *Publication de données sur les destinataires finaux et les mesures et investissements mis en œuvre au titre du Fonds social pour le climat*

Conformément à l'article 23, paragraphe 1, du règlement instituant le Fonds social pour le climat, l'autorité de coordination ou l'autorité désignée chargée de la mise en œuvre doit publier les données de référence requises sur un site internet unique pour l'État membre (visé à la section XIII.a des présentes orientations sur la visibilité et les informations destinées aux destinataires finaux) dans des formats ouverts et lisibles par machine, conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil ([31]). Cela permettra de trier, de rechercher, d'extraire, de comparer et de réutiliser les données. La Commission fournira des instructions méthodologiques sur le format et la structure afin de rendre les données compatibles et réutilisables sur différentes plateformes de communication, y compris les sites internet de la Commission, et facilement accessibles au public sous une forme agrégée.

L'autorité de coordination ou l'autorité désignée chargée de la mise en œuvre du plan doit publier la liste des mesures et des investissements du plan social pour le climat sur le site internet et la tenir à jour au moyen d'une révision régulière. Cette liste doit inclure toutes les mesures et tous les investissements mis en œuvre au titre du Fonds, avec le montant du financement reçu du Fonds social pour le climat, le montant total du financement public de ces mesures et investissements (qui inclut la contribution nationale au plan social pour le climat) et le montant des fonds versés au titre d'autres fonds financés par le budget de l'Union.

Les informations sur les destinataires finaux des dotations financières (visées à l'article 21, paragraphe 2, du règlement instituant le Fonds social pour le climat) doivent être incluses, compte tenu des limites fixées à l'article 23, paragraphe 1, dudit règlement, dans la liste publiée par l'État membre dès que possible après le versement de la contribution au destinataire final. Si, pour certains destinataires finaux, la dotation financière du Fonds n'est pas versée, en raison de soucis d'exécution, d'irrégularités, d'audits ou de problèmes financiers, ces destinataires finaux doivent être retirés de la liste et ne pas être inclus dans le calcul des objectifs à communiquer ou à utiliser à des fins de visibilité et de communication.

La liste devrait comporter les données suivantes:

a) le nom des destinataires finaux des dotations financières, leur numéro d'identification TVA ou leur numéro d'identification fiscale et le montant des dotations financières versées au titre du Fonds pour chaque investissement ou mesure;

b) le nom du ou des contractants et du ou des sous-traitants et leur numéro d'identification TVA ou leur numéro d'identification fiscale et la valeur du ou des marchés, lorsque le bénéficiaire final des dotations financières est un pouvoir adjudicateur conformément au droit de l'Union ou au droit national en matière de marchés publics;

c) l'indicateur de localisation ou géolocalisation de la ville, de la région et du pays où l'opération est mise en œuvre.

([31]) Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

Les informations visées aux deux premiers points ci-dessus ne devraient pas être publiées lorsqu'il s'agit d'exceptions spécifiques:

— une aide directe temporaire au revenu pour les ménages vulnérables;

— les situations recensées à l'article 38, paragraphe 3, du règlement financier, en particulier: i) un soutien financier fourni au moyen d'instruments financiers, d'un montant inférieur à 500 000 EUR; ii) lorsque la divulgation des informations risque de mettre en péril les droits et libertés des personnes ou des entités concernées, tels qu'ils sont protégés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ou de nuire aux intérêts commerciaux des destinataires; iii) lorsqu'il s'agit de la rémunération d'experts externes sélectionnés sur la base de leurs compétences professionnelles, dans le respect des principes de non-discrimination, d'égalité de traitement et d'absence de conflits d'intérêts. iv) les marchés d'une très faible valeur, inférieure au montant visé au point 14.4 de l'annexe I du règlement financier.

c. ***Stratégie de communication autour du plan social pour le climat***

Après approbation du plan social pour le climat national, les autorités de mise en œuvre ou l'organe national de coordination devraient élaborer une stratégie de communication nationale, dont les grandes lignes doivent être incluses dans le plan social pour le climat. Les grandes lignes de la stratégie de communication devraient inclure les informations suivantes: objectifs, messages clés, publics cibles, activités/canaux de communication, budget prévu, projets clés sélectionnés, accords de coordination avec la Commission, suivi et évaluation. Sa mise en œuvre devrait commencer dès que possible après la décision d'exécution de la Commission approuvant le plan social pour le climat, et ce afin de sensibiliser le public à l'incidence du financement de l'UE sur la vie quotidienne des citoyens. L'autorité chargée de la mise en œuvre est encouragée à respecter les mêmes exigences minimales en matière de communication que celles qui sont applicables dans le cadre du budget 2021-2027 de l'UE pour 2027 ([32]).

Étant donné que le Fonds social pour le climat est un nouvel instrument étroitement lié à l'introduction du SEQE 2, la stratégie de communication devrait sensibiliser l'opinion publique et garantir la reconnaissance de la contribution du Fonds à une transition socialement équitable vers la neutralité climatique grâce à l'atténuation des conséquences sociales du SEQE 2, au niveau des projets et des États membres. La stratégie de communication nationale devrait préciser comment mettre en œuvre des actions de communication conjointes avec la Commission et sa représentation dans le pays et la région concernés, ainsi que des actions de communication à l'intention des collectivités locales et régionales et en liaison avec elles, les représentants des partenaires économiques et sociaux, les organisations de la société civile pertinentes, les organisations de jeunesse et les autres parties prenantes concernées.

Étant donné que les plans sociaux pour le climat constitueront un instrument pluriannuel, la stratégie nationale de communication devrait inclure un plan de communication comportant un ensemble d'activités annuelles après l'adoption du plan social pour le climat, qui pourra servir d'indication pour les activités de communication des années suivantes.

Les États membres peuvent également promouvoir des «**plateformes d'engagement des parties prenantes**» plus larges afin de favoriser l'inclusivité et la transparence. Ces plateformes soutiendraient la collecte de points de vue variés et garantiraient que les besoins des différents groupes concernés sont dûment pris en compte. Elles vont au-delà de la consultation formelle des parties prenantes représentées au niveau national.

Enfin, la stratégie peut mettre l'accent sur la sélection d'interventions spécifiques et de bonnes pratiques pertinentes pour l'autorité chargée de la mise en œuvre, qu'elle entend promouvoir et faire connaître de manière plus active et sur lesquelles une communication coordonnée avec la Commission serait prévue.

Afin de garantir la bonne diffusion des travaux de communication effectués et l'obligation d'en rendre compte, les autorités chargées de la mise en œuvre sont encouragées à informer le mécanisme de coordination (voir la section III.a sur la mise en œuvre) au moins une fois par an de la mise en œuvre et des résultats de la stratégie de communication, ainsi que des principales activités de communication prévues pour l'année suivante.

Afin de permettre l'échange de bonnes pratiques et de coordonner les activités conjointes sur le Fonds social pour le climat, les autorités chargées de la mise en œuvre sont tenues de fournir à la Commission les coordonnées du coordinateur national de la communication, qui servira de point de contact pour la Commission et les autres États membres. Les autorités devraient les transmettre dès que possible après l'approbation du plan social pour le climat.

([32]) https://commission.europa.eu/funding-tenders/managing-your-project/communicating-and-raising-eu-visibility_fr.

d. ***Activités de communication horizontales au niveau européen***

La Commission mettra également en œuvre des actions d'information et de communication relatives au Fonds et les résultats obtenus. Ces actions peuvent comprendre, le cas échéant et avec l'accord des autorités nationales, des activités de communication conjointes avec les autorités nationales, régionales et locales et les bureaux de représentation du Parlement européen et de la Commission dans les États membres concernés (article 23, paragraphe 3, du règlement instituant le Fonds social pour le climat).

Afin d'assurer une approche coordonnée entre les efforts de communication de la Commission et des États membres, la Commission mettra en place:

— le site internet relatif au Fonds social pour le climat. Celui-ci contiendra, par exemple, des informations générales sur le Fonds, la référence et les détails du plan social pour le climat adopté par chaque État membre (y compris le plan lui-même une fois approuvé par la Commission), une liste des autorités des États membres chargées de la mise en œuvre des plans sociaux pour le climat et une sous-section consacrée aux bonnes pratiques en matière de mesures et d'investissements. La Commission réexaminera régulièrement cette page web spécifique contenant toutes les informations publiques pertinentes;

— un réseau de coordinateurs nationaux de la communication afin de partager les bonnes pratiques et d'organiser des activités de communication conjointes. La Commission organisera des réunions avec le réseau et mettra en place un environnement numérique pour l'échange d'informations.

ANNEXE I

Liste des indicateurs communs pertinents par mesure et investissement éligible (conformément à l'article 8 du règlement instituant le Fonds social pour le climat)

L'annexe IV du règlement instituant le Fonds social pour le climat définit des indicateurs communs et prévoit que, lorsque le plan social pour le climat d'un État membre ne contient pas de mesure ou d'investissement contribuant à certains des indicateurs, les États membres peuvent les indiquer comme étant sans objet. À cet égard, le tableau ci-dessous indique quels indicateurs communs énumérés à l'annexe IV sont considérés comme pertinents pour chaque type de mesure ou d'investissement aux fins de l'établissement des rapports d'avancement bisannuels au titre de l'article 24, paragraphe 1, du règlement instituant le Fonds social pour le climat. Si le plan social pour le climat d'un État membre contient une mesure ou un investissement relevant des types de mesures/investissements recensés, il devrait recueillir des informations sur le ou les indicateurs communs indiqués ci-dessous et inclure les données pertinentes mesurant les progrès accomplis dans la réalisation du ou des indicateurs communs dans ses rapports d'avancement bisannuels.

Volet bâtiments	Indicateur de réalisation 3	Indicateur de réalisation 4	Indicateur de réalisation 5	Indicateur de réalisation 6	Indicateur de réalisation 7	Indicateur de réalisation 8	Indicateur de réalisation 9	Indicateur de réalisation 10
	Nombre de ménages vulnérables	Nombre de bâtiments – rénovation en profondeur	Surface au sol (rénovation en profondeur)	Nombre de bâtiments (autres rénovations énergétiques)	Surface au sol – autre rénovation énergétique	Nombre d'installations de chauffage à combustibles fossiles remplacées	Capacité supplémentaire pour les énergies renouvelables (MW)	Capacité supplémentaire d'énergie renouvelable (unités)
a) Rénovation de bâtiments	x	x (*)	x (*)	x (**)	x (**)	(x)	(x)	(x)
b) Accès à des logements abordables et économes en énergie, y compris des logements sociaux	x					(x)	(x)	(x)
c) Décarbonation par l'électrification du chauffage et du refroidissement dans les bâtiments	x					(x)	(x)	(x)
d) Fourniture d'informations, d'actions éducatives, d'actions de sensibilisation et de conseils ciblés, accessibles et abordables	x							
e) Solutions en matière d'efficacité énergétique et instruments de financement appropriés conformes aux objectifs sociaux du Fonds	x	(x)	(x)	(x)	(x)	(x)	(x)	(x)

Légende: pour les indicateurs communs marqués d'un (x), les États membres et la Commission devront convenir au cas par cas des mesures qui, le cas échéant, ne contribuent pas à l'indicateur concerné et ne doivent pas être déclarées dans les rapports d'avancement bisannuels.

(*) Uniquement pour les bâtiments ayant fait l'objet d'une rénovation en profondeur. À titre de clarification, bien que, dans la directive sur la performance énergétique des bâtiments (article 2, paragraphe 20), une «rénovation en profondeur» soit définie comme une rénovation conduisant à un niveau de bâtiments à émissions nulles, il se peut que des rénovations visant à parvenir à des bâtiments à émissions nulles ne soient pas toujours réalisables. Une réduction de 60 % de la consommation d'énergie primaire peut donc également être considérée comme une rénovation en profondeur aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans sociaux pour le climat.

(**) Uniquement pour les bâtiments ayant fait l'objet d'une autre rénovation énergétique.

Volet bâtiments	Indicateur de résultat 11	Indicateur de résultat 12	Indicateur de résultat 13	Indicateur de résultat 14	Indicateur de résultat 15	Indicateur de résultat 16	Indicateur de résultat 17
	Réduction des ménages vulnérables (%)	Réduction des émissions de GES dans le secteur du bâtiment	Réduction des ménages en situation de précarité énergétique (%)	Économies réalisées dans la consommation annuelle d'énergie primaire (MWh/an)	Économies réalisées dans la consommation annuelle d'énergie primaire (kWh/m²)	Économies réalisées dans la consommation annuelle d'énergie finale (kWh/m²)	Économies réalisées dans la consommation annuelle d'énergie finale (MWh/an)
a) Rénovation de bâtiments	x	x	x	x	x	x	x
b) Accès à des logements abordables et économes en énergie, y compris des logements sociaux	x	(x) (*)	x	(x) (*)	(x) (*)	(x) (*)	(x) (*)
c) Décarbonation par l'électrification du chauffage et du refroidissement dans les bâtiments	x	x	x	x	x	x	x
d) Fourniture d'informations, d'actions éducatives, d'actions de sensibilisation et de conseils ciblés, accessibles et abordables							
e) Solutions en matière d'efficacité énergétique et instruments de financement appropriés conformes aux objectifs sociaux du Fonds	x	(x)	x	(x)	(x)	(x)	(x)

Légende: pour les indicateurs communs marqués d'un (x), les États membres et la Commission devront convenir au cas par cas des mesures qui, le cas échéant, ne contribuent pas à l'indicateur concerné et ne doivent pas être déclarées dans les rapports d'avancement bisannuels.

(*) Ces indicateurs ne sont pertinents que pour la réaffectation des bâtiments (et non pour la construction de bâtiments neufs).

Volet transport routier	Indicateur de réalisation 20	Indicateur de réalisation 21	Indicateur de réalisation 22	Indicateur de réalisation 23	Indicateur de réalisation 24	Indicateur de réalisation 25	Indicateur de réalisation 26	Indicateur de réalisation 27	Indicateur de réalisation 28
	Nombre d'usagers vulnérables des transports	Nombre de véhicules à émissions nulles achetés	Nombre de véhicules à faibles émissions achetés	Nombre de bicyclettes achetées	Nombre de points de ravitaillement et de recharge	Billets de transport public à prix réduit ou gratuits (nombre d'usagers)	Solutions supplémentaires en matière de mobilité partagée et de mobilité à la demande (nombre d'utilisateurs)	Solutions supplémentaires en matière de mobilité partagée et de mobilité à la demande (unités)	Aménagement spécifique de pistes cyclables bénéficiant d'un soutien (km)
d) Fourniture d'informations, d'actions éducatives, d'actions de sensibilisation et de conseils ciblés, accessibles et abordables	x								

Volet transport routier	Indicateur de réalisation 20	Indicateur de réalisation 21	Indicateur de réalisation 22	Indicateur de réalisation 23	Indicateur de réalisation 24	Indicateur de réalisation 25	Indicateur de réalisation 26	Indicateur de réalisation 27	Indicateur de réalisation 28
	Nombre d'usagers vulnérables des transports	Nombre de véhicules à émissions nulles achetés	Nombre de véhicules à faibles émissions achetés	Nombre de bicyclettes achetées	Nombre de points de ravitaillement et de recharge	Billets de transport public à prix réduit ou gratuits (nombre d'usagers)	Solutions supplémentaires en matière de mobilité partagée et de mobilité à la demande (nombre d'utilisateurs)	Solutions supplémentaires en matière de mobilité partagée et de mobilité à la demande (unités)	Aménagement spécifique de pistes cyclables bénéficiant d'un soutien (km)
f) Véhicules et bicyclettes à émissions nulles ou faibles, infrastructures de recharge et de ravitaillement	x	(x)	(x)	(x)	(x)				(x)
g) Transports publics abordables et accessibles (...), mobilité durable à la demande, services de mobilité partagée et options de mobilité active	x					(x)	(x)	(x)	

Légende: pour les indicateurs communs marqués d'un (x), les États membres et la Commission devront convenir au cas par cas des mesures qui, le cas échéant, ne contribuent pas à l'indicateur concerné et ne doivent pas être déclarées dans les rapports d'avancement bisannuels.

	Indicateur de résultat 29	Indicateur de résultat 30	Indicateur de résultat 31
	Réduction du nombre d'usagers vulnérables des transports (%)	Réduction du nombre de ménages en situation de précarité en matière de transport (%)	Réduction des émissions de GES dans le transport routier
d) Fourniture d'informations, d'actions éducatives, d'actions de sensibilisation et de conseils ciblés, accessibles et abordables			
f) Véhicules et bicyclettes à émissions nulles ou faibles, infrastructures de recharge et de ravitaillement	x	x	x
g) Transports publics abordables et accessibles (...), mobilité durable à la demande, services de mobilité partagée et options de mobilité active	x	x	x

En outre, pour les microentreprises	Indicateur de réalisation 33	Indicateur de résultat 34
	Nombre de microentreprises vulnérables	Réduction du nombre de microentreprises vulnérables (%)
a) Rénovation de bâtiments	(x)	(x)
b) Accès à des logements abordables et économes en énergie, y compris des logements sociaux		
c) Décarbonation par l'électrification du chauffage et du refroidissement dans les bâtiments	(x)	(x)
d) Fourniture d'informations, d'actions éducatives, d'actions de sensibilisation et de conseils ciblés, accessibles et abordables	(x)	(x)
e) Solutions en matière d'efficacité énergétique et instruments de financement appropriés conformes aux objectifs sociaux du Fonds	(x)	(x)
f) Véhicules et bicyclettes à émissions nulles ou faibles, infrastructures de recharge et de ravitaillement	(x)	(x)
g) Transports publics abordables et accessibles (...), mobilité durable à la demande, services de mobilité partagée et options de mobilité active	(x)	(x)

Légende: pour les indicateurs communs marqués d'un (x), les États membres et la Commission devront convenir au cas par cas des mesures qui, le cas échéant, ne contribuent pas à l'indicateur concerné et ne doivent pas être déclarées dans les rapports d'avancement bisannuels.

Aide directe temporaire au revenu	Indicateur de réalisation 36	Indicateur de réalisation 37	Indicateur de résultat 38	Indicateur de résultat 39
	Nombre de ménages vulnérables bénéficiant d'une aide directe temporaire au revenu	Nombre d'usagers vulnérables des transports bénéficiant d'une aide directe temporaire au revenu	Aide directe temporaire au revenu moyenne par ménage vulnérable (en EUR)	Aide directe temporaire au revenu moyenne par usager des transports (en EUR)
Article 2 — Mesures fournissant une aide directe au revenu	x	x	x	x

Il peut arriver que la collecte de données exactes sur les indicateurs communs ne soit pas possible. Dans de tels cas, les États membres peuvent proposer de communiquer des estimations, sur la base d'une justification claire de la non-faisabilité d'une collecte exacte des données et d'une méthode d'estimation solide qui devrait faire l'objet d'un accord préalable avec la Commission.

ANNEXE II

Modèle de déclaration de gestion accompagnant une demande de paiement au titre de l'article 20, paragraphe 1

Je/Nous, soussigné(e)(s) [nom(s), prénom(s), titre(s) ou fonction(s)], responsable(s) de l'autorité désignée pour signer les déclarations de gestion relative au plan social pour le climat de XXX (numéro CCI),

sur la base de la mise en œuvre du plan social pour le climat de XXX au cours de la période allant du XX-XX-XXXX au YY-YY-YYY, sur la base de mon/notre propre jugement et de toutes les informations dont je dispose/nous disposons à la date de présentation de la demande de paiement à la Commission, y compris les résultats des vérifications de gestion effectuées et des audits relatifs aux dépenses figurant dans les demandes de paiement présentées à la Commission pour la période allant de VV-VV-VVVV à ZZ-ZZ-ZZZZ,

et compte tenu de mes/nos obligations au titre du règlement (UE) 2023/995,

déclare/déclarons par la présente que:

a) les informations figurant dans la demande de paiement sont correctement présentées, complètes et exactes conformément à l'article 20 du règlement (UE) 2023/995,

b) les dépenses engagées pour atteindre pleinement les valeurs cibles et les valeurs intermédiaires sont conformes au droit applicable et ont été utilisées aux fins prévues,

c) l'État membre concerné n'a pas annulé les mesures liées aux valeurs intermédiaires et valeurs cibles précédemment atteintes de manière satisfaisante.

Je confirme/Nous confirmons que les irrégularités constatées dans les rapports d'audit et de contrôle finaux concernant les demandes de paiement précédentes ont dûment été traitées. Je confirme/nous confirmons en outre que les valeurs cibles et les valeurs intermédiaires dont la légalité et la régularité font l'objet d'une évaluation ont été exclues de la demande en paiement dans l'attente de la conclusion de l'évaluation, en vue de figurer éventuellement dans une demande de paiement ultérieure.

Par ailleurs, je confirme/nous confirmons la fiabilité des données relatives aux indicateurs, aux valeurs intermédiaires et aux progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan.

Je confirme/Nous confirmons également que des mesures efficaces et proportionnées de lutte contre la fraude sont en place et tiennent compte des risques recensés à cet égard.

Enfin, je confirme/nous confirmons qu'il n'existe, à ma/notre connaissance, aucun problème de réputation lié à la mise en œuvre du programme.

ANNEXE III

Communication et visibilité – Article 23

Utilisation et caractéristiques techniques de l'emblème de l'Union (ci-après l'«emblème»)

1.1. L'emblème doit figurer de manière visible sur tous les supports de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération, destinés au public ou aux participants, tels que les produits imprimés ou numériques et les sites web, y compris dans leurs versions mobiles.

1.2. La mention «**Financé par l'Union européenne – Fonds social pour le climat**» doit figurer en toutes lettres à côté de l'emblème.

1.3. La police de caractères à utiliser avec l'emblème peut être l'une des suivantes: Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana ou Ubuntu. Il convient de ne pas utiliser d'italique, de soulignement ni d'effets.

1.4. La position du texte par rapport à l'emblème ne doit interférer en aucune façon avec l'emblème.

1.5. La taille de la police utilisée doit être proportionnée par rapport à la taille de l'emblème.

1.6. La couleur de la police de caractères doit être Reflex Blue, noir ou blanc selon la couleur du fond.

1.7. L'emblème ne doit être ni modifié ni fusionné avec d'autres éléments graphiques ou textes. Si d'autres logos sont affichés en plus de l'emblème, ce dernier doit avoir au moins la même taille, mesurée en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle et aucun autre logo ne doivent être utilisés pour mettre en relief le soutien de l'UE.

1.8. Si plusieurs opérations se déroulent en un même lieu et sont soutenues par les mêmes instruments de financement ou des instruments différents, ou si un financement supplémentaire est octroyé pour la même opération à une date ultérieure, il y a lieu d'afficher au moins une plaque ou un panneau.

1.9. Normes graphiques pour l'emblème et définition des coloris normalisés:

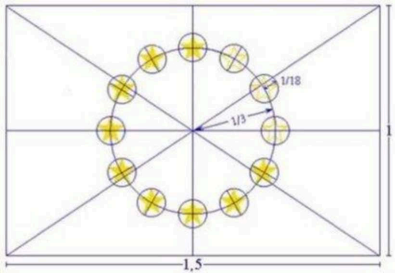
A. DESCRIPTION SYMBOLIQUE

Sur le fond bleu du ciel, douze étoiles d'or forment un cercle figurant l'union des peuples d'Europe. Le nombre d'étoiles est invariable, douze étant le symbole de la perfection et de l'unité.

B. DESCRIPTION HÉRALDIQUE

Sur fond azur, un cercle composé de douze étoiles d'or à cinq rais dont les pointes ne se touchent pas.

C. DESCRIPTION GÉOMÉTRIQUE



L'emblème est constitué par un rectangle bleu dont le battant a une fois et demie la longueur du guindant. Les douze étoiles d'or s'alignent régulièrement le long d'un cercle non apparent, dont le centre est situé au point de rencontre des diagonales du rectangle. Le rayon de ce cercle est égal au tiers de la hauteur du guindant. Chacune des étoiles à cinq branches est construite dans un cercle non apparent, dont le rayon est égal à un dix-huitième de la hauteur du guindant. Toutes les étoiles sont disposées verticalement, c'est-à-dire avec une branche dirigée vers le haut et deux branches s'appuyant sur une ligne non apparente, perpendiculaire à la hampe. Les étoiles sont disposées comme les heures sur le cadran d'une montre. Leur nombre est invariable.

D. COULEURS RÉGLEMENTAIRES

Les couleurs de l'emblème sont les suivantes: PANTONE REFLEX BLUE pour la surface du rectangle; PANTONE YELLOW pour les étoiles.

E. REPRODUCTION EN QUADRICHROMIE

Si le procédé d'impression par quadrichromie est utilisé, recréer les deux couleurs normalisées en utilisant les quatre couleurs de la quadrichromie.

Le PANTONE YELLOW est obtenu avec 100 % de «Process Yellow».

Le PANTONE REFLEX BLUE est obtenu en mélangeant 100 % de «Process Cyan» avec 80 % de «Process Magenta».

Internet:

Dans la palette web, Pantone REFLEX BLUE correspond à RGB: 0/51/153 (hexadécimal: 003399) et PANTONE YELLOW à la couleur RGB: 255/204/0 (hexadécimal: FFCC00).

REPRODUCTION EN MONOCHROMIE

Avec du noir, entourer la surface du rectangle d'un filet noir et insérer les étoiles, toujours en noir, sur fond blanc.



Avec du bleu (Reflex Blue), utiliser cette couleur à 100 % pour le fond, avec les étoiles obtenues en négatif blanc.



REPRODUCTION SUR FOND DE COULEUR

Au cas où il serait impossible d'éviter un fond de couleur, entourer le rectangle d'un bord blanc, d'une épaisseur égale à un vingt-cinquième de la hauteur du rectangle.



Les principes de l'utilisation de l'emblème de l'Union par des tiers sont définis dans l'accord administratif avec le Conseil de l'Europe concernant l'utilisation de l'emblème européen par des tiers (JO C 271 du 8.9.2012, p. 5.).

2. La licence sur les droits de propriété intellectuelle visée à l'article 49, paragraphe 6, octroie au moins les droits suivants à l'UE:

2.1. l'utilisation interne, c'est-à-dire droit de reproduire, de copier et de mettre à disposition les matériels de communication et de visibilité pour les institutions et agences de l'UE, les autorités des États membres et leurs employés;

2.2. la reproduction des matériels de communication et de visibilité par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie;

2.3. la communication des matériels de communication et de visibilité au public par tous moyens de communication;

2.4. la distribution des matériels de communication et de visibilité au public (ou de copies de ces matériels) sous toute forme;

2.5. le stockage et l'archivage des matériels de communication et de visibilité;

2.6. la cession en sous-licence des droits sur les matériels de communication et de visibilité à des tiers.

ABRÉVIATIONS ET TITRES COURTS

Règlement portant dispositions communes (RPDC) – règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

DNSH – principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852.

Directive relative à l'efficacité énergétique – directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (JO L 231 du 20.9.2023, p. 1).

Directive sur la performance énergétique des bâtiments – directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil sur la performance énergétique des bâtiments (JO L, 2024/1275, 8.5.2024).

Directive SEQE – directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

SEQE 2 – le nouveau système d'échange de quotas d'émission pour les secteurs du bâtiment, du transport routier et d'autres secteurs établi au chapitre IV *bis* de la directive (UE) 2023/959 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union (JO L 130 du 16.5.2023, p. 134).

Règlement financier – règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024).

Fonds – le Fonds social pour le climat.

RGEC – règlement (UE) nº 651/2014 de la Commission déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (règlement général d'exemption par catégorie, RGEC) (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1).

Règlement sur la gouvernance – règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) nº 663/2009 et (CE) nº 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).

CFP – cadre financier pluriannuel

Plan(s) – plan social pour le climat/plans sociaux pour le climat.

Règlement relatif à la FRR – règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021, p. 17).

Règlement instituant le Fonds social pour le climat – règlement (UE) 2023/955 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 instituant un Fonds social pour le climat et modifiant le règlement (UE) 2021/1060 (JO L 130 du 16.5.2023, p. 1).

Règlement sur la taxinomie – règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 1).